

SÉANCE DU 11 AVRIL 2023

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi onze avril deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA - Maire.

PRÉSENTS : M. GARCIA. Mmes BARAILLES. FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme PINHEIRO. M. DISSÈS. Mmes SAZI. DUCÉL. PELLETIER. POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. DURAND. Mme GRIFFOND. M. JIMENEZ.

ABSENT ET EXCUSÉ : M. PETIT.

POUVOIRS : M. MIRANDE à Mme BAURENS. Mme FOUQUET à M. GARCIA. M. BERTOUILLE à Mme BARAILLES. Mme ROUMAZEILLES à M. MEYNARD. Mme VÉZINAT à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à Mme FAGET. M. LÉCUREUIL à Mme PINHEIRO. M. BORDENEUVE à Mme DUCÉL. M. FRÉMY à M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM à M. DOUCET. M. CUESTA à M. DURAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PINHEIRO

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29



ORDRE DU JOUR :

↳ Désignation Président de séance pour le vote des Comptes administratifs

↳ Comptes administratifs 2022 :

- Budget Commune
- Budget annexe Service Public d'Energie Electrique Photovoltaïque
- Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal

↳ Comptes de gestion 2022 :

- Budget Commune
- Budget annexe Service Public d'Energie Electrique Photovoltaïque
- Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal

↳ Affectation des résultats :

- Budget de la Commune 2022
- Budget annexe Service Public d'Energie Electrique Photovoltaïque 2022
- Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal 2022

↳ Etat récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux

↳ Bilan des cessions et acquisitions 2022

↳ Fixation des taux d'imposition pour 2023

↳ Budgets primitifs 2023 :

- Commune
- Budget annexe Service Public d'Energie Electrique Photovoltaïque
- Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal

- ✧ Quartier Passage-Bourg – Place de la République – Local commercial : crédit-bail immobilier
- ✧ Renouvellement convention quadripartite Police municipale pluricommunale
- ✧ Tableaux des effectifs 2023 :
 - Budget de la Commune
 - Budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal
- ✧ Droit à la formation des élus municipaux : tableau récapitulatif des actions de formation de l'année 2022
- ✧ Dénomination de deux voies privées
- ✧ Cimetières communaux – Concessions funéraires : actualisation tarifs existants et création de nouveaux tarifs
- ✧ Cimetière paysager de Dolmayrac : rétrocession d'une concession funéraire
- ✧ Ecole maternelle Louis Vincens - Projet pédagogique : demande participation de la Commune
- ✧ Ecole élémentaire René Bétuing - Projet pédagogique : demande participation de la Commune
- ✧ Année scolaire 2023/2024 : organisation de la semaine scolaire
- ✧ Association des Maires de Lot-et-Garonne : soutien aux populations de Turquie et de Syrie touchées par un séisme
- ✧ Modification du tableau des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués
- ✧ Commission municipale ad hoc « Démocratie participative » et Commission extramunicipale « Vie des quartiers » : modifications ponctuelles
- ✧ Territoire d'Energie Lot-et-Garonne – Groupement de commandes départemental – Opération « Rélux 47 » : candidature de la Commune
- ✧ Motion contre la fermeture du Pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot (PSVL)



Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Laurence PINHEIRO en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Puis, il soumet au vote le procès-verbal de la séance du 14 mars 2023.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

(Mme Griffond étant absente lors de cette séance, ne participe pas au vote)

Délibération n°27/2023 – Vote des Comptes Administratifs 2022 : désignation Président de séance – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la présente séance comportant l'approbation des Comptes administratifs, il convient, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner un président de séance. En conséquence, il propose, la candidature de Madame Brigitte Barailles – Première Adjointe.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Puis, il aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

🔗 Acquisition et livraison de fournitures de bureau, papier reprographie et fournitures pédagogiques : modification de marché n°1 du lot n°1 - (n°2023-8)

Le Maire... DÉCIDE :

- De signer pour le lot n°1 dévolu à la Société HELIOLUX, la modification de marché n°1, générant une augmentation moyenne de + 23.14 % du montant initial du lot n°1, conformément aux articles R 2194-3 et R 2194-5 du Code de la commande publique.
- La présente dépense sera imputée à l'article 6064, section de fonctionnement du Budget de la Commune.

🔗 Acquisition et livraison de fournitures de bureau, papier reprographie et fournitures pédagogiques : modifications de marché n°2 des lots n°3 et n°4 - (n°2023-9)

- De signer pour le lot n°3 et le lot n°4 dévolus l'un et l'autre à la Société LACOSTE DACTYL BUREAU & ECOLE, les modifications de marché n°2, générant respectivement, une augmentation moyenne de + 28.30 % pour le lot n°3 et de + 29.55 % pour le lot n°4, conformément aux articles R 2194-3 et R 2194-5 du Code de la commande publique.
- La présente dépense sera imputée à l'article 6064, section de fonctionnement du Budget de la Commune.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Monsieur le Maire précise qu'il donnera une information touchant aux prochaines élections sénatoriales, après l'examen des projets de délibération figurant en « Questions diverses ».

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI

Délibération n°28/2023 – Budget de la Commune : Compte administratif 2022 – Rapporteur : Daniel Meynard

Le Compte administratif 2022 de la Commune fait apparaître :

- Un excédent brut en Section de Fonctionnement de : + 4 555 988,75 €
- Un excédent brut en Section d'Investissement de : + 612 175,27 €

Pour mémoire, les éléments du Compte administratif 2022 ont été repris dans la note explicative de synthèse du Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Recettes : 13 571 415,05 €
- Dépenses : 9 015 426,30 €

L'excédent brut de la Section de Fonctionnement s'élève à 4 555 988,75 € avant affectation des résultats, étant précisé que le virement prévu à la section d'Investissement au titre du budget 2022 s'établissait à 3 576 436,00 €.

En 2022, la Section de Fonctionnement est globalement marquée :

➤ **En dépenses**, par le retour d'une forte inflation et la hausse très importante du coût de l'énergie qu'il s'agisse des carburants, de l'électricité, du gaz....

Quant au chapitre 012 « charges de personnel », ces dernières ont augmenté de 194 K€ par rapport à 2021 (+ 3,87 %) sachant que cette augmentation résulte pour l'essentiel d'une part, de hausses successives du SMIC (compte tenu du niveau de l'inflation) et d'autre part, du relèvement de la valeur du point d'indice de la fonction publique intervenu au 1^{er} juillet 2022. Il est à noter qu'en termes de ratio en charges brutes, les charges de personnel au regard des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ressortent à 62,36 %. En revanche, ce ratio ressort à 58,21 % en termes de charges nettes.

➤ **En recettes**, il convient de souligner la hausse du produit de la fiscalité directe locale (article 73111) liée à l'augmentation du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (à laquelle s'ajoute le coefficient de revalorisation des bases d'imposition + 3,14 %), à la poursuite de la baisse de la DGF (article 7411) par rapport à 2021 (- 32 K€), ainsi qu'à la nouvelle baisse de la Dotation de Solidarité Communautaire « part historique » (- 53 K€) résultant, suite à la fusion de l'Agglomération d'Agen avec la CCPAPS, de l'attribution désormais de cette dotation à l'ensemble des Communes membres.

Concernant l'épargne ou la capacité d'autofinancement :

En matière d'autofinancement, on distingue l'**épargne brute** ou autofinancement brut de l'**épargne nette** ou autofinancement net.

L'épargne brute est l'épargne affectée à la couverture des dépenses d'investissement et en priorité au remboursement de la dette.

L'épargne brute s'inscrit, depuis 2013 (2 141 K€), dans une baisse tendancielle, le niveau de 2021 (1 725 K€) restant inférieur à celui de 2013, mais également à celui de 2014 (2 118 k€). Cette diminution tendancielle de l'épargne brute est en 2022 neutralisée, cette neutralisation résultant essentiellement de l'augmentation du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En 2022, le taux d'épargne brute est ressorti à 22,68 %.

L'épargne nette correspond à l'épargne disponible pour investir une fois le remboursement de la dette assuré. Elle exprime donc le montant des recettes de fonctionnement pouvant être consacré aux dépenses d'investissement après remboursement du capital de la dette.

A cet égard, le niveau de l'épargne nette (épargne brute - remboursement en capital de la dette) a été progressivement reconstitué du fait notamment d'une politique active de stabilisation de l'endettement.

Ainsi, en 2022, le taux d'épargne nette par rapport au montant des RRF ressort à 15,75 %. Ce taux d'épargne nette, par rapport au montant des RRF déduites du montant des produits exceptionnels et du produit des cessions (107 K€), ressort à 14,88 % en 2022 (soit 1 592 K€).

Le tableau présenté ci-dessous reprend en K€ sur la période 2018-2022 les différents éléments :

	2018	2019	2020	2021	2022
RRF	9 715	9 984	9 750	9 893	10 807
DRF (hors frais financiers)	7 493	7 708	7 696	8 021	8 218
Epargne de gestion	2 222	2 276	2 054	1 872	2 589
Frais financiers (intérêts)	213	185	162	147	138
Epargne Brute (CAF)	2 009	2 091	1 892	1 725	2 451
Capital	828	806	775	747	749
Epargne Nette	1 181	1 285	1 117	978	1 702

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

- Recettes : 3 848 876,48 €
- Dépenses : 3 079 651,18 €

Le montant des investissements en 2022 ressort à 2 206 K€, ces investissements se répartissant entre dépenses hors opérations et dépenses dédiées à des opérations, ces dernières comprenant 5 opérations soit respectivement la restructuration des cimetières, la Promenade des Poètes, la mise en valeur paysagère du site des 2 Maisons éclusières de l'ex-Canalet, l'aménagement du Parc Urbain Public « Bois Vigué » et l'aménagement de la réserve naturelle Lalanne/Rosette.

A ces dépenses d'équipement, il convient d'ajouter les Restes à Réaliser (RAR) d'un montant de 1 491 K€ (les Restes à Réaliser correspondant aux dépenses engagées, mais non mandatées au 31 décembre 2022) desquels il faut déduire le montant des Restes à Recouvrer (RAR) d'un montant de 28 K€, s'agissant de recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission de titres au 31 décembre 2022.

Concernant le taux d'équipement :

Le taux d'équipement mesure l'effort d'investissement d'une collectivité locale au regard de ses ressources, c'est-à-dire par rapport à ses recettes réelles de fonctionnement (RRF).

	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses d'équipement brut	1 938	2 178	2 555	2 058	2 206
Taux d'équipement : dépenses d'équipement brut	19,95 %	21,85 %	26,21 %	20,80 %	20,41 %

Sur la période 2018-2022, le montant moyen de dépenses d'équipement ressort à 2 187 K€/an. Ce volume d'investissement traduit l'impact direct de la baisse d'une ampleur sans précédent des dotations de l'Etat sur la période 2015-2017 sur le niveau d'investissement de la Commune et plus généralement de la très grande majorité des Communes.

Pour 2022, il faut souligner que, par rapport au montant des crédits inscrits en section d'investissement en dépenses d'équipement, soit 4 021 K€, un montant de dépenses de 2 206 K€ a été engagé et mandaté, soit un taux de réalisation de 54,86 %, montant auquel il faut ajouter le montant des restes à réaliser (les restes à réaliser correspondant aux dépenses engagées, mais non mandatées au 31 décembre 2022) soit 1 494 K€. Ainsi, au titre de l'exécution du Budget 2022, 92,02 % des dépenses d'équipement ont été engagés (3 700 K€), étant précisé que le montant des restes à recouvrer en recettes d'investissement s'élève à 28 K€.

Concernant la situation de la dette :

Le tableau ci-après récapitule l'évolution de la dette de la Commune en K€ pour la période 2018-2022 :

	2018	2019	2020	2021	2022
Intérêts	213	185	162	147	138
Capital	828	806	775	747	749
Annuité de dette	1 041	991	937	894	887
Encours de dette hors PPE	5 517	4 806	4 626	4 472	5 300
Encours de dette PPE	2 906	2 779	2 682	2 582	2 506
Encours de dette total	8 423	7 585	7 308	7 554	7 806
Taux de charge de la dette : annuités/RRF	10,72 %	9,92 %	9,61 %	11,06 %	8,21 %
Capacité de désendettement / en années (*)	4,19	3,63	3,86	4,38	3,18

(*) ratio encours de dette/épargne brute

L'annuité de la dette sur la période 2018-2022 diminue de 14,80 % (- 150 K€), sauf à rappeler qu'apparaît à partir de 2015, la part en année pleine de la dette liée à l'opération d'aménagement urbain avenue de Consuegra (Pôle Petite Enfance), c'est-à-dire le remboursement de la part en capital de la redevance relative à cette opération d'aménagement urbain.

De plus, si la Commune n'a procédé à aucun recours à l'emprunt sur les exercices budgétaires (2015-2018) pour le financement de ses investissements. En revanche, la Commune a, compte tenu de taux d'intérêt historiquement bas, mobilisé en 2019 auprès de La Banque Postale un emprunt de 500 K€, en 2020 auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt de 500 K€, en 2021 auprès de la Banque Postale un emprunt de 1 000 K€ (500 K€ + 500 K€) et en 2022 auprès de la Banque Postale un emprunt de 500 K€ pour assurer pour partie le financement de ses investissements sur ces 4 derniers exercices budgétaires.

En 2022, l'annuité de la dette (soit un montant de 887 K€) est inférieure au montant de l'annuité de dette de 2013 (soit 1 061 K€), étant précisé que cette dernière ne comportait pas l'annuité de dette relative à l'opération urbaine de l'avenue de Consuegra qui est apparue pour partie en 2014. En 2022 l'annuité de dette se décompose en 138 K€ pour la part « intérêts » (Commune 97 K€ + PPE 41 K€) et 749 K€ pour la part « capital » (Commune 673 K€ + PPE 76 K€).

L'encours de dette en 2022 ressort à 7 806 K€, soit une diminution de plus de 34 % par rapport au niveau de l'encours de dette 2014 (11 842 K€). Ainsi, l'encours de dette 2022 enregistre une baisse significative de - 4 036 € par rapport à l'encours de dette 2014.

L'encours de dette sur les recettes réelles de fonctionnement (RRF) s'établit à 72,23 % en 2022.

Il faut une nouvelle fois souligner les gros efforts que la Commune a entrepris en matière de désendettement ou de stabilisation de l'endettement, qui lui ont permis à partir 2019, de recourir chaque exercice budgétaire à un emprunt prévisionnel pour financer partie de son programme d'investissement.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce Compte administratif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire fait simplement remarquer les très gros efforts engagés par la Commune depuis 2014 en termes de désendettement qui se traduisent entre autres au niveau de la capacité de désendettement.

Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil municipal, dès lors qu'aucune explication complémentaire n'est demandée. Madame Brigitte Barailles en sa qualité de Présidente de séance, propose de passer au vote.

VOTE : POUR : 21 (dont 7 pouvoirs)

ABSTENTIONS : 5 (MM. Durand et Jimenez + pouvoirs de M. Frémy, Mme Camguilhem et M. Cuesta)

Retour de Monsieur le Maire.

Délibération n°29/2023 – Budget annexe Service public d'énergie électrique photovoltaïque : Compte administratif 2022 – Rapporteur : Daniel Meynard

En 2009, la Commune, au titre de sa démarche de développement durable, avait prévu l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la façade principale de la Médiathèque municipale – avenue de Pologne.

Il convient de rappeler que la production d'énergie électrique photovoltaïque, dès lors que l'énergie produite fait l'objet d'une revente à EDF, est considérée comme une activité lucrative. Par conséquent, cette activité doit être retracée au sein d'un budget annexe, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 41 « Service public de distribution d'énergie électrique et gazière ».

En effet, cette activité ou ce service est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), géré sous la forme d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière qui requiert l'établissement d'un budget spécifique annexe au budget communal conformément aux dispositions des articles L. 2222-1 CGCT et suivants, d'une part et des articles L. 2224-1 C.G.C.T. et suivants, d'autre part.

Ainsi, le Conseil municipal avait donc décidé de **créer à compter du 1^{er} janvier 2010 un budget annexe dédié à la comptabilisation des opérations liées à la production d'énergie électrique photovoltaïque.**

Le Compte Administratif 2022 de ce budget annexe fait apparaître :

- un excédent brut en Section d'Exploitation de : + 8 182,30 €
- un excédent brut en Section d'Investissement de : + 10 244,24 €

I - SECTION D'EXPLOITATION

- Recettes : + 3 751,58 €
- Dépenses : - 5 307,81 €

Dès lors, l'excédent brut d'Exploitation ressort à 8 182,30 €, étant précisé que le virement prévu à la Section d'Investissement s'établissait à 9 738,53 €.

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

- Recettes : + 3 094,21 €
- Dépenses : - 1 708,37 €

Par conséquent, la Section d'Investissement, dégage un excédent net de 10 244,24 €.

Il convient de préciser que, quand bien même, le Compte Administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le Bureau des Finances Locales de la Préfecture recommande aux Communes de procéder à une affectation des résultats.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur le présent Compte Administratif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil municipal, dès lors qu'aucune explication complémentaire n'est demandée. Madame Brigitte Barailles en sa qualité de Présidente de séance, propose de passer au vote.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Retour de Monsieur le Maire.

Délibération n°30/2023 – Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal : Compte administratif 2022 – Rapporteur : Daniel Meynard

Il convient de prime abord de préciser que 2022 correspondait à la deuxième année en année pleine de fonctionnement de cette structure sanitaire de premier recours, étant rappelé qu'en 2020 le Centre de santé n'avait fonctionné que sur les 6 dernières semaines, dès lors que son ouverture était intervenue le 23 novembre 2020.

Le Compte Administratif 2022 de ce budget annexe fait apparaître :

- un excédent brut en Section de fonctionnement de : + 165 257,96 €
- un excédent brut en Section d'Investissement de : + 54 675,42 €

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT

- Recettes : 750 574,24 €
- Dépenses : 646 913,00 €

Dès lors, l'excédent brut de fonctionnement avant affectation du résultat ressort à **165 257,96 €**.

► Dépenses :

Ces dernières correspondent pour l'essentiel aux frais de personnel, soit 569 074,77 € (chapitre 012).

Les principales dépenses ressortant du chapitre 011 « charges à caractère général » (53 744,91 €) se répartissent sur l'article 611 « contrats de prestations de services » pour un montant de 14 430,79 €, sur l'article 6135 « locations mobilières » pour un montant de 6 386,85 €, sur l'article 6262 « frais de télécommunication » pour un montant de 5 082,42 € et enfin, sur l'article 6283 « frais de nettoyage des locaux » pour un montant de 18 449,75 €.

► Recettes :

L'essentiel des recettes provient du produit des consultations (article 70688) pour un montant de 378 176,48 €, de la subvention d'équilibre (*) (article 774) pour un montant de 195 000 € (117 000 € pour la Commune du Passage d'Agen et 78 000 € pour la Commune d'Estillac) et des autres recettes (article 7478) pour un montant de 159 851,82 €. Il est à noter qu'en 2022 cette subvention d'équilibre a diminué de près de 65 000 € par rapport à celle attribuée en 2021.

(*) Pour mémoire, la subvention d'équilibre concourt également à la constitution progressive du besoin de fonds de roulement (BFR). En règle générale, il est préconisé que le BFR couvre 2 à 2 mois et demi de frais de personnel.

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

- Recettes : 28 808,70 €
- Dépenses : 5 645,13 €

Par conséquent, la Section d'Investissement, dégage un excédent brut de **54 675,42 €**.

A cet excédent brut il convient de déduire les restes à réaliser pour un montant de 31 570 €. Dès lors, il en résulte un excédent net de 23 105,42 €.

Les principales dépenses concernant le chapitre 21 « immobilisations corporelles », englobent l'acquisition de matériel de bureau et matériel informatique (article 2183) pour un montant de 4 929,81 € et l'équipement médical (article 2188) pour un montant de 715,32 €.

Les recettes intègrent outre l'excédent brut de 2021 (31 511 €), les participations financières des 2 Communes, selon la même clé de répartition que pour la section de fonctionnement, soit pour Le Passage d'Agen (article 168748) 1 800 € et pour Estillac (article 13241) 1 200 €, d'une part et le FCTVA (article 10222) : 2 907,94 €, d'autre part.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur le présent Compte Administratif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame GRIFFOND souhaite réitérer la remarque qu'elle avait formulée lors de la dernière réunion de la Commission Finances, à savoir qu'il ne lui semblait « pas fou » d'avoir un BFR couvrant plus de 2 mois et demi les frais de personnel. Ce montant ne lui paraît pas suffisant et elle ne trouverait pas scandaleux que soit envisagée une augmentation de la subvention d'équilibre, pour justement davantage conforter le BFR.

Monsieur le Maire précise que la subvention d'équilibre a vocation progressivement à diminuer, dès lors que la patientèle de chacun des médecins généralistes sera effectivement constituée.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, souligne qu'on peut d'ores et déjà constater que le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre pour 2023 est inférieur à celui attribué en 2022.

Monsieur le Maire précise qu'avec le Maire d'Estillac, ils ont dernièrement rencontré le Président de l'Agglomération d'Agen, concernant la participation que les 2 Communes sollicitent pour le financement du fonctionnement de notre Centre de santé. Au cours de cette rencontre à 3, le Président de l'Agglomération d'Agen n'a pas manqué de nous dire qu'il trouvait légitime que l'Agglomération d'Agen participe à la couverture du déficit se rapportant aux patients « extérieurs » aux Communes d'Estillac et du Passage d'Agen. En effet, il a été frappé de constater que notre CSMP accueillait plus de 300 patients habitant sur Layrac, 150 sur Agen et 64 sur Moirax.

Jean-Marc GILLY et lui-même ont trouvé cette rencontre encourageante quand bien même le Président de l'Agglomération d'Agen ne nous a pas caché que sa position n'était pas partagée par une partie de l'exécutif communautaire. Il va falloir, nous a-t-il dit, « évangéliser » certains élus.

Madame GRIFFOND déplore que certains élus apparaissent, a priori, prêts à être évangélisés davantage sur la problématique de désertification médicale que sur le problème de la suppression de la collecte des déchets verts.

Monsieur le Maire revenant sur cette dernière problématique informe le Conseil municipal qu'il sera reçu, avec les Maires de Boé, Bon-Encontre et Pont-du-Casse par le Président de l'Agglomération d'Agen le 24 avril prochain, pour étudier une solution alternative.

Monsieur DURAND demande si le fait de comptabiliser les patients Passageois et Estillacais par rapport aux patients des Communes extérieures, ne pourrait pas impliquer que nos 2 Communes soient accusées de discrimination ?

Monsieur le Maire indique que le fait d'analyser la fréquentation du Centre de santé, notamment en distinguant l'origine géographique des patientèles, est tout à fait légal ce, d'autant plus que les patients de ces Communes extérieures sont admis au CSMP.

Monsieur DURAND demande si nos 2 Communes parviennent à obtenir une aide financière pour le fonctionnement du CSMP, cette aide financière forfaitaire ne va-t-elle pas générer une augmentation significative de la patientèle ?

Monsieur le Maire fait remarquer que dans l'hypothèse évoquée par le Président de l'Agglomération, plus la patientèle provenant de Communes extérieures serait nombreuse plus le montant de la participation financière de l'Agglomération d'Agen serait important.

Monsieur DURAND précise, que par ses propos, il soulignait combien il importe de veiller à ce que l'explosion de la patientèle de Communes extérieures ne se fasse pas au détriment de la patientèle des Communes du Passage d'Agen et d'Estillac.

Madame BARAILLES souscrit à cette dernière observation « tout est question d'équilibre, sauf à dire qu'il convient de prioriser la patientèle de nos 2 Communes ».

Monsieur le Maire sort de la salle du Conseil municipal, dès lors qu'aucune explication complémentaire n'est demandée. Madame Brigitte Barailles en sa qualité de Présidente de séance, propose de passer au vote.

VOTE : POUR : 21 (dont 7 pouvoirs)

ABSTENTIONS : 5 (MM. Durand et Jimenez + pouvoirs de M. Frémy, Mme Camguilhem et M. Cuesta)

Retour de Monsieur le Maire.

Monsieur MEYNARD voudrait revenir sur la problématique du BFR, en rappelant que les premiers mois de fonctionnement du CSMP ont été difficiles en termes de gestion et que chaque mois nous nous demandions si on

pourrait assurer le règlement de l'ensemble du traitement de nos médecins généralistes et de nos secrétaires médicales.

Monsieur JIMENEZ considère qu'il est important de relever le changement de position de l'Agglomération d'Agen qui n'entendait pas à l'origine apporter la moindre participation financière.

Délibération n°31/2023 – Budget de la Commune : Compte de gestion 2022 – Rapporteur : Jean-Claude Dissès

Le Compte de Gestion 2022 relatif au budget de la Commune, transmis par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen, dégage les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Excédent brut antérieur	+ 3 575 625,30 €
Affectation	- 941 730,03 €
Excédent antérieur net	= + 2 633 895,27 €
Recettes 2022	+ 10 937 519,78 €
Recettes globales	= + 13 571 415,05 €
Dépenses 2022	- 9 015 426,30 €
Excédent	= + 4 555 988,75 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Déficit antérieur	- 157 050,03 €
Recettes 2022	+ 3 848 876,48 €
Dépenses 2022	- 3 079 651,18 €
Excédent ...	= + 612 175,27 €

Ainsi, il apparaît que les résultats du Compte de Gestion sont conformes aux résultats du Compte Administratif.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer sur le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : POUR : 23 (dont 8 pouvoirs)

ABSTENTIONS : 5 (MM. Durand et Jimenez + pouvoirs de M. Frémy, Mme Camguilhem et M. Cuesta)

Délibération n°32/2023 – Budget annexe Service public d'énergie électrique photovoltaïque : Compte de gestion 2022 – Rapporteur : Jean-Claude Dissès

Le Compte de Gestion 2022 relatif au budget annexe du Service Public de Production d'Energie Photovoltaïque, transmis par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen, dégage les résultats suivants :

I - SECTION D'EXPLOITATION

Excédent brut antérieur	+ 9 738,53 €
Recettes 2022	+ 3 751,58 €
Dépenses 2022	- 5 307,81 €
Excédent	= + 8 182,30 €

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

Excédent antérieur	+ 8 858,40 €
Recettes 2022	+ 3 094,21 €
Dépenses 2022	- 1 708,37 €

Excédent = + 10 244,24 €

Ainsi, il apparaît que les résultats du Compte de Gestion sont conformes aux résultats du Compte Administratif.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer sur le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°33/2023 – Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal : Compte de gestion 2022 – Rapporteur : Jean-Claude Dissès

Le Compte de Gestion 2022 relatif au budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal, transmis par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen, dégage les résultats suivants :

I - SECTION D'EXPLOITATION

Excédent brut antérieur	+ 61 596,72 €
Affectation	0
Excédent antérieur net	61 596,72 €
Recettes 2022	+ 750 574,24 €
Recettes globales	812 170,96 €
Dépenses 2022	- 646 913,00 €

Excédent = + 165 257,96 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Excédent antérieur	+ 31 511,85 €
Recettes 2022	+ 28 808,70 €
Recettes globales	60 320,55 €
Dépenses 2022	- 5 645,13 €

Excédent = + 54 675,42 €

Ainsi, il apparaît que les résultats du Compte de Gestion sont conformes aux résultats du Compte Administratif.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer sur le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : POUR : 23 (dont 8 pouvoirs)

ABSTENTIONS : 5 (MM. Durand et Jimenez + pouvoirs de M. Frémy, Mme Camguilhem et M. Cuesta)

Délibération n°34/2023 – Budget de la Commune : affectation des résultats – Rapporteur : Daniel Meynard

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les résultats issus du Compte Administratif sont affectés par décision du Conseil municipal après la clôture de l'exercice.

L'article L 2311-5 CGCT et les articles R 2311-11 et suivants CGCT fixent les règles d'affectation des résultats. La décision d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du Compte administratif et les résultats doivent intégrer les crédits portés au budget primitif dont l'adoption suit le vote du compte administratif.

Le résultat de la section de fonctionnement est le solde entre les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire écoulé auquel on ajoute celui de l'exercice budgétaire précédent pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Le résultat de la section d'investissement est le solde entre les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire écoulé auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de l'exercice budgétaire précédent.

L'affectation des résultats se traduit, soit par un report pour incorporer tout ou partie du résultat dans la section de fonctionnement, soit par une mise en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

L'affectation doit prioritairement couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement, le surplus pouvant être maintenu en section de fonctionnement.

Ainsi, le Compte Administratif pour 2022, fait apparaître :

- un excédent en Section de Fonctionnement : + 4 555 988,75 €
- un excédent en Section d'Investissement : + 612 175,27 €

En outre, la Section d'Investissement comporte :

- des restes à réaliser pour un montant de : 1 494 097,87 €
- des restes à recouvrer pour un montant de : 28 158,00 €

Etant rappelé, d'une part que les restes à réaliser sont les dépenses qui ont été engagées mais non mandatées au 31 décembre 2022 et que d'autre part, les restes à recouvrer sont les recettes certaines mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre 2022.

La différence entre ces dépenses et recettes ressortant à – 1 465 939,87 €.

Les restes à réaliser et les restes à recouvrer doivent être pris en compte pour l'affectation des résultats et doivent donc être intégrés dans le résultat de la section d'investissement.

Ainsi, le besoin de financement de la Section d'Investissement s'établit à 853 764,60 €.

Dès lors, la Commission vous propose d'affecter une partie du résultat de la Section de Fonctionnement en réserve (article 1068 de la section d'investissement), soit 853 764,60 €, afin de couvrir le besoin de financement de la Section d'Investissement et de reprendre le solde, soit 3 702 224,15 € en report de fonctionnement (compte 002 de la section de fonctionnement).

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°35/2023 – Budget annexe Service public d'énergie électrique photovoltaïque : affectation des résultats 2022 – Rapporteur : Daniel Meynard

L'instruction budgétaire et comptable M41 prévoit que les résultats issus du Compte Administratif sont affectés par décision du Conseil municipal après la clôture de l'exercice.

L'affectation des résultats se traduit, soit par un report pour incorporer tout ou partie du résultat dans la Section de Fonctionnement, soit par une mise en réserve pour assurer le financement de la Section d'Investissement.

Cependant, l'affectation doit nécessairement couvrir le solde d'exécution de la Section d'Investissement.

A cet égard, le Compte Administratif pour 2022, fait apparaître :

- un excédent en Section de Fonctionnement : + 8 182,30 €
- un excédent en Section d'Investissement : + 10 244,24 €

Ainsi, au regard de l'excédent brut en Section d'investissement apparaissant au Compte Administratif 2022 et compte tenu de l'absence de restes à réaliser, l'excédent net de la section d'investissement ressort à 10 244,24 €.

Dès lors, la Commission vous propose une affectation des résultats entièrement neutre, à savoir de reprendre d'une part, l'intégralité de l'excédent de fonctionnement, soit 8 182,30 € au compte 002 de la section de fonctionnement et d'autre part, l'intégralité de l'excédent d'investissement, soit 10 244,24 au compte 001 de la section d'investissement.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°36/2023 – Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal : affectation des résultats – Rapporteur : Daniel Meynard

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les résultats issus du Compte Administratif sont affectés par décision du Conseil municipal après la clôture de l'exercice.

L'affectation des résultats se traduit, soit par un report pour incorporer tout ou partie du résultat dans la Section de Fonctionnement, soit par une mise en réserve pour assurer le financement de la Section d'Investissement.

Cependant, l'affectation doit nécessairement couvrir le solde d'exécution de la Section d'Investissement.

A cet égard, le Compte Administratif pour 2022, fait apparaître :

- un excédent en Section de Fonctionnement : + 165 257,96 €
- un excédent en Section d'Investissement : + 54 675,42 €

En outre, la Section d'Investissement comporte :

- des restes à réaliser pour un montant de : 31 570,00 €

Ainsi, au regard de l'excédent brut en Section d'Investissement apparaissant au Compte Administratif 2022 et compte tenu du montant des restes à réaliser, l'excédent net de la section d'investissement ressort à 23 105,42 €.

Dès lors, la Commission vous propose une affectation des résultats entièrement neutre, à savoir de reprendre d'une part, l'intégralité de l'excédent de fonctionnement, soit 165 257,96 € au compte 002 de la section de fonctionnement et d'autre part, l'intégralité de l'excédent d'investissement, soit 54 675,42 au compte 001 de la section d'investissement.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE

● Elections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023

Monsieur le Maire propose de bousculer quelque peu l'ordre du jour du Conseil municipal, en évoquant d'ores et déjà l'information sur les prochaines élections sénatoriales compte tenu du départ, avant la fin de la présente séance, de Madame Griffond et de Monsieur Moumouni.

A cet effet, il indique que les Conseils municipaux devront se réunir le vendredi 9 juin 2023, date fixée par le Préfet pour l'ensemble des Communes.

L'ensemble des conseillers municipaux sont grands électeurs. Cependant, il faudra que nous désignions 8 délégués suppléants choisis sur la liste électorale ayant vocation à pourvoir à l'empêchement de l'un des délégués titulaires ou grands électeurs.

Il propose d'organiser cette séance, comme nous l'avons fait pour les dernières sénatoriales en 2017, entre midi et 13h, afin de ne pas obliger le Conseil municipal à se réunir en fin d'après-midi/début de soirée. Il demande aux conseillers municipaux si cet horaire leur conviendrait.

Monsieur MOUMOUNI demande si les conseillers municipaux qui ne pourraient assister à cette séance pourraient donner pouvoir ?

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire, reprend l'ordre du jour.

Délibération n°37/2023 – Etat récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux – Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 92-3° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi Engagement et Proximité, impose à compter de 2021, notamment à l'ensemble des Communes, la présentation, avant l'examen du budget primitif, d'un état récapitulatif annuel des indemnités de fonction perçues par les élus municipaux.

Aux termes du nouvel article L 2123-24-1-1 CGCT, cet état récapitulatif annuel doit présenter les indemnités de toute nature que reçoivent les élus siégeant dans leur organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en tant qu'élus en leur sein c'est-à-dire au sein du Conseil municipal ou au sein du Conseil communautaire.

Ce document est établi annuellement et il ne mentionne donc que les sommes effectivement perçues sur l'année N-1. Ces sommes couvrent l'ensemble des indemnités de toute nature. A cet égard, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) est venue préciser que cette formulation recouvre les indemnités de fonction perçues au titre de l'exercice d'une fonction élective, mais également toutes les autres formes de rémunérations perçues par les élus qu'il s'agisse des remboursements de frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions (frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de garde...).

La DGCL a également précisé que s'agissant d'une mesure de transparence, au regard des élus locaux, les montants devaient apparaître en euros et en brut, par élu et par mandat ou fonction, les montants bruts correspondant aux indemnités de fonction calculées avant toute retenue fiscale ou sociale.

Ce document doit être communiqué au Conseil municipal avant l'examen du budget primitif, il ne donne lieu ni à débat, ni à délibération.

A cet effet, vous trouverez joint à la présente note explicative de synthèse le tableau récapitulatif des indemnités de fonction perçues au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Dès lors, la Commission vous demande de prendre acte de la présentation de cet état récapitulatif.

Monsieur le Maire rappelle que l'enveloppe indemnitaire est normée par les dispositions du CGCT.

Monsieur MEYNARD demande pourquoi l'indemnité du Maire a diminué entre le mois d'avril et le mois de mai ?

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que cette diminution a permis de prendre en compte la nomination – et, partant de là, l'indemnité de fonction – de Madame Béatrice DUCCEL – en tant que Conseillère municipale déléguée à « l'Habitat, au logement social, à la lutte contre l'habitat indigne et au suivi du Programme d'Intérêt Général « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » ».

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Délibération n°38/2023 – Bilan des cessions et acquisitions 2022 – Rapporteur : Fabienne Baurens

L'article L.2241-1 alinéa 2 C.G.C.T. dispose que les Communes de plus de 2 000 habitants doivent annexer à leur compte administratif un bilan des acquisitions et des cessions qu'elles ont réalisées sur leur territoire au cours de l'année écoulée.

Ce bilan, annexé au compte administratif de la Commune donne lieu à une délibération du Conseil municipal.

Doivent figurer à ce bilan, les acquisitions et les cessions immobilières effectuées pendant l'exercice budgétaire précédent, retracées par le compte administratif auquel le bilan est annexé.

Au titre de l'année 2022, au regard des tableaux récapitulatifs joints en annexe (ANNEXE 1), la Commune a procédé :

- acquisitions : 3
- cessions : 3

Dès lors, la Commission vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce bilan des acquisitions et cessions.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Délibération n°39/2023 – Fixation des taux d'imposition 2023 – Rapporteur : Marie-Christelle Pommè

Pour mémoire, la transformation de la Communauté de Communes d'Agen, à compter du 1^{er} janvier 2000, en Communauté d'Agglomération d'Agen a entraîné une modification dans la répartition du produit des 4 taxes directes locales qui résulte de l'instauration de la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

Ainsi, la Communauté d'Agglomération d'Agen a perçu dès l'année 2000 la totalité du produit de la taxe professionnelle aux lieu et place des Communes membres. En contrepartie, ces dernières ont perçu l'intégralité du produit des trois impôts « ménage » (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties), à savoir la part communale et la part additionnelle jusqu'alors perçues par la Communauté de Communes d'Agen.

Toutefois, la loi du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour 2010 est venue supprimer la taxe professionnelle qui a été remplacée à compter du 1^{er} janvier 2011 par la Cotisation Economique Territoriale (C.E.T.) qui est perçue par l'Agglomération d'Agen. A cet égard, jusqu'au 31 décembre 2022, la Cotisation Economique Territoriale était constituée par 2 impositions locales, soit :

- ▶ la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.)
- ▶ la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.).

La C.F.E. qui correspond à l'ancienne part de la taxe professionnelle basée sur les valeurs foncières est assise sur la valeur locative des biens immobiliers. Cet impôt local a été impacté par la Loi de Finances pour 2021 qui avait entériné la baisse de 2 milliards des impôts dits de production au titre du Plan de Relance.

La C.V.A.E. est quant à elle basée sur la valeur ajoutée des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Toutefois, il faut rappeler que la CVAE sera supprimée en 2024, mais subira une réduction de moitié dès 2023. Concrètement, les Collectivités territoriales concernées perdront dès 2023 la totalité du produit de la CVAE, cette perte étant compensée « intégralement » par une fraction de la TVA.

En outre, en 2023, la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, devient effective. Il en résulte que les Communes et les EPCI n'ont plus à voter le taux d'imposition afférent à la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En revanche, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants continuent à être perçues par les Communes et les EPCI. Pour mémoire, le taux appliqué en 2022 était automatiquement égal au taux d'imposition figé de 2019. A compter de 2023, les Communes et les EPCI recouvrent leur pouvoir de fixation du taux d'imposition tant pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), que pour la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). A cet égard, la Loi de Finances pour 2020 impose aux Communes et aux EPCI qui voudraient augmenter le taux d'imposition de la THRS ou de la THLV de l'augmenter dans la même proportion que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, pour le Gouvernement, le maintien de règles de lien entre les taux des impositions locales à l'issue de la suppression de la THRS continue à s'imposer comme par le passé, ce d'autant plus qu'une augmentation disproportionnée de la pression fiscale pesant sur certaines catégories de contribuables irait à rebours de l'objectif d'allègement fiscal poursuivi par cette réforme de la fiscalité directe locale.

Quant à la taxe foncière sur les propriétés bâties, le transfert de la part départementale aux Communes destiné à compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, implique que les Communes depuis 2021 disposent d'un taux d'imposition agrégé, soit l'addition du taux d'imposition communal et celui du taux d'imposition du département.

Ainsi, conformément aux éléments financiers du débat d'orientation budgétaire 2023, la Commune a prévu de ne pas augmenter les taux d'imposition de ses 3 impôts locaux.

Il en résulte que pour 2023, les taux seraient les suivants :

- ☛ taxe foncière sur les propriétés bâties : 58,48 %
- ☛ taxe foncière sur les propriétés non bâties : 105,29 %.
- ☛ taxe d'habitation : 11,19 %.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire voudrait savoir combien il y a de résidences secondaires (THRS) sur la Commune ?

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire précise que de mémoire le nombre de résidences secondaires ressort à une cinquantaine.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°40/2023 – Budget Primitif 2023 de la Commune – Rapporteur : Daniel Meynard

Le présent rapport de présentation a vocation à synthétiser et expliciter les données principales issues de la maquette budgétaire qui répondent aux exigences du cadre légal des instructions comptables et budgétaires M 57 (la Commune ayant décidé de passer à cette nouvelle instruction à compter du 1^{er} janvier 2023).

Les grandes lignes du projet de budget primitif de la Commune découlent des points essentiels abordés lors du débat d'orientation budgétaire de la séance du Conseil municipal du 14 mars 2023.

Synthèse générale

Les éléments marquants qui président à l'élaboration du projet de budget primitif de la Commune 2023 résultant du débat d'orientation budgétaire, outre les dispositions de la Loi de Finances pour 2023 intéressant directement les Collectivités territoriales et plus particulièrement les Communes, sont :

Pour la section de fonctionnement :

- ▶ la prise en compte au niveau des charges à caractère général (chapitre 011) de l'augmentation structurelle des tarifs de l'électricité et du gaz, ainsi que l'augmentation conjoncturelle du prix des carburants, d'une part et les conséquences du maintien d'une forte inflation (prévision : 5,40 % pour l'année 2023-chiffre INSEE mi-mars 2023), d'autre part,
- ▶ les conséquences de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022 des nouveaux statuts de l'Agglomération d'Agen (dé transfert de la compétence « voirie », réorganisation de la collecte...),
- ▶ la poursuite de la baisse de la dotation globale de fonctionnement (engagée par l'Etat à partir de 2014) ce, en dépit de l'abondement de la DGF à hauteur de 320 millions d'euros, prévu par la Loi de Finances pour 2023,
- ▶ la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de l'Agglomération d'Agen qui a en 2022, entériné notamment une nouvelle baisse de la Dotation de Solidarité Communautaire « part historique », cette dotation ayant été élargie à toutes les Communes membres de l'Agglomération d'Agen,
- ▶ le maintien des taux d'imposition des 2 taxes foncières et de celui de la taxe d'habitation,
- ▶ le maintien de la subvention d'équilibre versée au Centre de santé médical pluricommunal destinée à finaliser sur 3 ans la constitution progressive du besoin de fonds de roulement (BFR),
- ▶ l'intégration, au vu du Compte administratif 2022, de la décision d'affectation des résultats.

Pour la section d'investissement :

- ▶ la mise en réserve d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement pour contribuer au financement du programme d'investissement prévu sur la période 2022-2025 consistant principalement en 2023 au soutien des commerces de proximité et à la politique de quartier, d'une part et pour assurer un niveau annuel de travaux dédiés à l'entretien de la voirie et à l'accessibilité, à l'accompagnement à la transition écologique des bâtiments communaux (travaux de confort d'été à l'école élémentaire Ferdinand Buisson)..., d'autre part.

1°) – Les très possibles dispositions du prochain projet de Loi de Finances pour 2024 :

Le projet de budget primitif prend en compte par anticipation la trajectoire résultant de la prospective budgétaire nationale 2023-2028 qui s'appuie sur les très possibles dispositions du prochain projet de Loi de Finances pour 2024 au titre desquelles l'ensemble des Collectivités territoriales sera appelé à participer à la résorption des déficits publics résultant de la politique du « Quoi qu'il en coûte » liée à la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19, sans oublier le Plan de résilience prévu par le Gouvernement (à hauteur de plus de 20 milliards d'euros) destiné à accompagner les secteurs de l'économie fortement impactés par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les différents dispositifs d'aide au regard de l'envolée des prix de l'énergie sur 2022-2023 (bouclier tarifaire, amortisseur « électricité »,...).

A cet égard, il convient de se remémorer les propos de Laurent Saint-Martin, député, rapporteur du budget qui avait indiqué le 22 mars 2022, aux termes de son audition par l'association France Urbaine et Intercommunalité (association nationale regroupant les métropoles, les grandes villes et les intercommunalités) *que les finances locales faisant partie des finances publiques, il était de bon ton que les Collectivités territoriales participent à l'effort de réduction de la dépense publique*. A ce titre, c'était un effort de 10 milliards sur la progression des finances locales que l'Etat attendait des Collectivités territoriales à partir de 2023. Cette trajectoire qui s'inscrit

dans l'engagement de rembourser la dette en 2026 afin de ramener en 2027 le déficit public sous la barre des 3 % du PIB, impose sur cette même période, une réduction des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des Collectivités territoriales actuellement estimée à 10 milliards.

En 2023, cette trajectoire semble se confirmer puisque Bruno Lemaire, Ministre de l'Economie et des Finances, a affirmé le 29 janvier dernier, son intention de « passer au peigne fin » les dépenses des Collectivités territoriales pour trouver des pistes d'économies sur les deniers publics. A ce propos, il évoque l'envolée de la dette publique et du déficit de l'Etat. Après le « quoi qu'il en coûte » décidé au moment de l'explosion de la pandémie de COVID-19, le déficit de l'Etat est monté en 2020 à 180 milliards d'euros. Après une très légère embellie en 2021 (déficit égal à 141 milliards d'euros), ce dernier s'est creusé à nouveau en 2022, soit plus de 164 milliards d'euros, en particulier à cause des mesures d'accompagnement face à l'explosion des prix de l'énergie. Pour parvenir à cette diminution des dépenses, le Ministre de l'Economie prévoit une vaste revue des dépenses publiques qui devrait permettre dès le budget 2024 de programmer des réductions de dépenses significatives.

L'INSEE a publié le 28 mars dernier, les premiers résultats des comptes nationaux des Administrations publiques 2022. Ces résultats font apparaître que si les recettes fiscales des Communes ont progressé (notamment par l'augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties) leurs dépenses ont aussi fortement augmenté en 2022 sous l'effet des prix élevés de l'énergie, du retour d'une forte inflation et des rémunérations des agents publics (augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique à compter du 1^{er} juillet 2022, augmentations successives du SMIC...). S'agissant de la dette, les Communes mais aussi les Départements et les Régions ont poursuivi leur politique de désendettement. En outre, le solde des Administrations de sécurité sociale étant redevenu excédentaire (+ 9,2 milliards d'euros), c'est l'Etat qui a continué de porter à lui seul le déficit public durant l'année 2022. Le déficit public au niveau national ressort à 125 milliards d'euros, tandis que l'endettement s'est rapproché du seuil symbolique de 3 milliards d'euros en valeur absolue, soit 4,7 % du PIB. Il est à noter que dans la foulée de cette publication, Bruno Lemaire a réaffirmé sa détermination totale à rétablir les finances publiques.

2°) – Les incidences en termes de fiscalité directe locale :

► La disparition définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Pour mémoire, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensé par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties des Départements vers les Communes. Néanmoins, les Communes continuent à bénéficier du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires au taux d'imposition fixé en 2019, ce dernier ayant été gelé entre 2020 et 2022 inclus. En 2023, les Collectivités territoriales retrouvent le pouvoir d'en moduler le taux d'imposition. Il en est de même concernant celui de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Depuis 2021, pour les Communes, le taux de référence pour le vote de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux d'imposition communal et départemental de 2020. Il en résulte que les Communes conservent leur pouvoir de vote du taux d'imposition sur la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base de ce taux global ou agrégé.

Cependant, le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties a créé des disparités car il ne compense pas forcément parfaitement le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perdu par chaque Commune prise individuellement.

C'est la raison pour laquelle, la Loi de Finances pour 2020 avait prévu, afin de garantir la neutralité dudit transfert pour les contribuables, d'appliquer un coefficient correcteur destiné à compenser les écarts de produits générés par la suppression de la THRP, ce dernier ayant pour vocation de garantir individuellement à chaque Commune une compensation à hauteur du produit de THRP perdu.

Ce dispositif de compensation consiste à prélever les Communes dont le produit consolidé de taxe foncière sur les propriétés bâties est supérieur au produit perdu de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour reverser à celles qui, au contraire, récupèrent un produit consolidé de taxe foncière sur les propriétés bâties inférieur au produit perdu de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Concrètement, il s'agit de comparer le produit perdu de la taxe d'habitation sur les résidences principale (THRP) à celui du produit reçu de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) du Département et donc de la sorte, d'identifier si la Commune est gagnante ou perdante.

Le produit perdu de la THRP à compenser est égal aux bases d'imposition 2020 valorisées aux taux d'imposition 2017, majoré des compensations d'exonération perçues en 2020 et du produit annuel moyen issu des rôles supplémentaires de la THRP perçu par les Communes de 2018 à 2020.

Le produit reçu est donc égal au produit de la TFPB départementale 2020, majoré des compensations d'exonération reçues en 2020 et de la moyenne des rôles supplémentaires de 2018, 2019 et 2020.

Il ressort pour notre Commune que la ressource provenant de la part départementale de la TFPB est plus importante que la ressource perdue provenant de la THRP.

Le transfert du produit de la part départementale de la TFPB est calculé pour correspondre au produit perdu de la THRP, dont le montant est calculé en appliquant le taux d'imposition de la THRP pratiqué en 2017.

Ainsi, l'Etat applique à la Commune un coefficient correcteur inférieur à 1 (soit, 0,715845) permettant de prélever une partie du produit consolidé de la TFPB, ce prélèvement étant redirigé vers les Communes sous-compensées.

Il n'est pas prévu que ce coefficient évolue par la suite. Toutefois, le montant « corrigé » peut évoluer, d'une part, en fonction de la dynamique des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, d'autre part, au regard de l'augmentation ou de la baisse du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

► La baisse des impôts de production

Il convient également de rappeler que la Loi de Finances pour 2021 avait entériné la baisse de 2 milliards des impôts dits de production au titre du Plan de Relance. Pour 2023, l'Etat a prévu que les Collectivités territoriales perdront la totalité du produit de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Cette baisse opérée par la Loi de Finances pour 2021 a eu, et a toujours, un impact non négligeable sur les recettes des Collectivités territoriales, notamment concernant les Régions, les Communes et leurs Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sachant que cette baisse affecte pour ces derniers la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la contribution foncière des entreprises (CFE).

C'est la raison pour laquelle l'Etat a là aussi prévu un mécanisme pour compenser la baisse de recettes fiscales qui en résulte pour les Collectivités territoriales. Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases d'imposition par le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 par la Commune. Il en découle que le niveau de cette compensation serait évolutif mais ne tiendrait pas compte a priori des éventuelles augmentations des taux d'imposition que les Communes pourraient ultérieurement décider.

Pour mémoire, pour la CVAE une division par 2 est intervenue en 2021 par suppression de la part régionale, compensée par une fraction de TVA.

La Loi de Finances pour 2023 a prévu la suppression de la CVAE en 2 temps. Ainsi, la CVAE sera supprimée en 2024, mais subira une réduction de moitié dès 2023. Les Cabinets de consultants en Finances locales ont estimé que la disparition de cette contribution engendrerait une baisse d'impôts pour les entreprises et de recettes pour les Collectivités territoriales de l'ordre de 4,1 milliards d'euros en 2023 et de 9,3 milliards d'euros en 2024. Le montant de la compensation pour les Collectivités territoriales concernées sera déterminé sur la base d'une moyenne quadriennale de recettes portant sur la période 2020-2023.

Concrètement, les Collectivités territoriales concernées perdront dès 2023 la totalité du produit de la CVAE. Cette perte sera compensée « intégralement » par une fraction de la TVA calculée en 2 parts, soit une part fixe égale à la moyenne des produits de la CVAE sur la période 2020-2023, ainsi qu'une part complémentaire qui sera issue de la progression de l'enveloppe nationale de la TVA.

Il est à noter que le Conseil des Prélèvements Obligatoires (organisme rattaché à la Cour des Comptes) s'inquiète du fait que l'Etat ne perçoive plus que la moitié des recettes de la TVA, contre 93 % en 2015. Il

s'interroge sur le point de savoir si les affectations de TVA aux Collectivités territoriales et aux organismes de protection sociale sont encore soutenables pour le budget de l'Etat. En cause donc, la hausse conjointe et successive de l'affectation de la TVA à d'autres Administrations publiques, principalement la protection sociale (30 % de la TVA nette en 2021, contre 6 % en 2018) et les Collectivités territoriales (20 % de la TVA nette en 2021 et même 25 % en 2023).

3°) – Les incidences de l'automatisation du FCTVA :

Le FCTVA est un prélèvement sur les recettes de l'Etat versé aux Collectivités territoriales et destiné à compenser le montant de TVA qu'elles acquittent pour leurs investissements. Ainsi, le FCTVA ne constitue pas un remboursement de TVA, mais bien une subvention d'aide à l'investissement des Collectivités territoriales. Il s'agit donc d'une dotation destinée à assurer une compensation à un taux forfaitaire de 16,404 % de la charge de TVA que les Collectivités territoriales supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement. En principe, l'assiette des dépenses éligibles est établie au vu du Compte administratif de la pénultième année. Il en résulte donc un décalage de 2 ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA (par exemple les dépenses réalisées en 2020 ouvrent droit au FCTVA en 2022). L'assiette du FCTVA est donc constituée des dépenses réelles d'investissement correspondant principalement aux comptes 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours ». Toutefois, cette assiette a été élargie depuis 2017 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, qui relèvent de la section de fonctionnement, soit respectivement des dépenses imputées aux articles 615221 et 615231.

L'attribution de cette dotation se fonde sur les états déclaratifs transmis par les Collectivités territoriales auxquels est joint l'ensemble des pièces justificatives. A cet égard, l'article 251 de Loi de Finances pour 2021, a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. L'automatisation du FCTVA va permettre de remplacer une procédure (qui consistait pour les Collectivités territoriales à déclarer leurs dépenses d'investissement afin de bénéficier d'une attribution du FCTVA) par un système dans lequel l'imputation dans les comptes d'une dépense d'investissement éligible permet à une Collectivité territoriale de recevoir automatiquement le versement auquel elle a droit au titre de ce Fonds de compensation.

Quant au calendrier de cette réforme, cette dernière a commencé à s'appliquer en 2021 aux EPCI et Communes nouvelles au titre de l'année même des dépenses considérées (année N). En 2022, cette réforme s'est appliquée aux Collectivités territoriales qui entrent dans le régime N-1. En 2023 sont intégrées les autres Collectivités territoriales relevant du régime de versement de droit commun (N-2). En réalité, il apparaît que cette réforme génère très peu de changement par rapport à l'actuel mode opératoire si ce n'est que le versement du FCTVA interviendra en milieu d'année et non en fin d'année.

Le présent projet de budget primitif pour 2023 s'établit comme suit :

- **Section de FONCTIONNEMENT : 14 383 783,15 €**
- **Section d'INVESTISSEMENT : 2 778 964,15 € décomposés :**
 - . **dépenses : 4 821 397,87 €**
 - . **recettes : 7 600 362,02 €**

A – Section de fonctionnement

La section de fonctionnement ressort à 14 383 783 €.

1 – Les dépenses de fonctionnement

Il convient de prime abord de préciser que les charges à caractère général, soit le chapitre 011, sont très fortement impactées par les conséquences du maintien d'une forte inflation, par l'augmentation exponentielle des coûts de l'énergie (gaz, électricité, carburants), mais également par l'envolée des coûts de l'ensemble des produits alimentaires...

Le tableau récapitulatif ci-après retrace la décomposition des dépenses de fonctionnement par chapitre.

Dépenses de fonctionnement		CA 2022	BP 2023	Variation/CA
011	Charges à caractère général	2 048 855 €	2 532 970 €	+ 23,63 %
012	Charges de personnel	5 211 020 €	5 433 380 €	+ 4,27 %
014	Atténuations de produits	31 855 €	27 300 €	
65	Autres charges de gestion courante	790 080 €	962 770 €	+ 21,86 %
66	Charges financières	137 577 €	155 700 €	+ 13,17%
67	Charges spécifiques	136 481 €	2 000 €	
68	Dotations provisions	3 500 €	40 000 €	-
022	Dépenses imprévues		-	-
023	Virement à la section d'investissement		4 685 463 €	-
042	Opérations d'ordre	656 058	534 200 €	-

Chapitre 011 – Charges à caractère général : 2 532 970 €

La variation des dépenses entre le CA 2022 et le BP 2023 est de 484 K€, soit une augmentation de 23,63%.

Cette augmentation est principalement liée à la conjoncture internationale touchant respectivement l'augmentation du prix du gaz et de l'électricité (article 60612), ainsi que la forte hausse du prix des carburants (article 60622).

Est également concerné l'article 611 « contrats de prestations de services », notamment par l'augmentation de la redevance pour le bâtiment de l'opération urbaine, avenue de Consuegra, au travers d'un bail emphytéotique administratif, porté par la Société Domofrance (Ex-Ciliopée Habitat), par le coût des produits alimentaires qui a une incidence directe sur le coût de la restauration scolaire, par l'obligation faite aux Communes de recourir désormais à un prestataire extérieur qualifié pour assurer le contrôle des équipements des aires de jeux...

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 611 intègre notamment la décision de l'Agglomération d'Agen affectant les Communes membres « historiques » concernant le transport des déchets verts issus des espaces verts et terrains municipaux, le transport et le traitement des déchets de voirie...

Chapitre 012 – Charges de personnel : 5 443 380 €

Pour mémoire, en 2022, les frais de personnel représentaient en charges brutes, 62,36 % des dépenses réelles de fonctionnement.

L'évolution des dépenses de personnel pour le BP 2023, en comparaison avec le CA 2022 enregistre une augmentation de 222 k€, soit + 4,23 %.

Les dépenses de personnel sont impactées par :

- des causes endogènes liées à l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT), au remplacement d'agents titulaires en congé longue maladie ou congé maladie longue durée, à la reconduction du poste de l'agent contractuel chargé du suivi et de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE,...
- des causes exogènes liées respectivement à la prise en compte en année pleine de la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique intervenue au 1^{er} juillet 2022, aux différentes revalorisations du SMIC consécutives à la persistance d'une forte inflation entraînant de facto une revalorisation du début des échelles indiciaires de l'ensemble des agents relevant de la Catégorie C.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : 962 770 €

Les charges de gestion courante voient automatiquement leur montant augmenter dès lors qu'avec la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M 57 certaines dépenses jusqu'alors imputées au chapitre 67 « charges exceptionnelles » sont portées désormais au chapitre 65.

On trouve notamment l'article 65161 correspondant aux bourses pour les jeunes participant au Chantiers citoyens et éducatifs et les anciennes subventions exceptionnelles (article 65748) et les subventions ordinaires (article 65748).

On y trouve également la subvention attribuée au CCAS qui serait abondée de 30 000 €, soit une augmentation prenant en compte l'inflation (article 657362)...

L'article 6573641 correspond à la subvention d'équilibre affectée au fonctionnement du Centre de santé médical pluricommunal, la couverture du déficit d'exploitation des 3 premières années pleines, étant répartie à hauteur de 60 % par la Commune du Passage d'Agen (84 K€) et 40 % par la Commune d'Estillac (56 K€), 2023 correspondant, au regard de l'état prévisionnel des dépenses et recettes (EPDR), à la troisième et dernière année de fonctionnement de cette structure sanitaire de premier recours pour laquelle il convient, s'agissant des 3 premières années pleines de fonctionnement, de constituer un besoin de fonds de roulement (BFR) suffisant, pour accompagner la montée progressive du niveau d'activité liée notamment à la constitution de la patientèle.

Chapitre 66 – Charges financières : 155 700 €

Pour rappel, en 2022, les charges financières représentaient 1,65 % des dépenses réelles de fonctionnement (138 k€).

Il convient de rappeler que les charges financières comprennent, outre les intérêts de la dette par rapport aux organismes prêteurs traditionnels, la part « intérêts » de la redevance annuelle résultant de l'opération urbaine de l'avenue de Consuegra qui a consisté en la réalisation d'un bâtiment comprenant le Pôle petite enfance et 32 logements locatifs sociaux, objet d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) et d'une Convention de mise à disposition (CMAD) avec Ciliopée Habitat (article 6618) auquel s'est substitué depuis lors la société Domofrance.

L'évolution de la charge de dette sera abordée dans les développements de la présente note consacrée à la section d'investissement (p. 18).

Chapitre 68 – Dotations, provisions semi-budgétaire : 40 000 €

Il s'agit en premier lieu, des crédits correspondant à la provision du Compte Epargne Temps des agents de la collectivité (article 6815) et en second lieu, d'une provision par rapport à la demande de la société ELRES (ELIOR) dans le cadre du groupement de commandes « restauration collective » au regard de la forte augmentation des coûts de l'énergie et des produits alimentaires, soit 30 000 € (article 6865).

Chapitre 014 – Atténuation de produits : 27 300 €

. Article 739115 - « prélèvements article 55 de la loi SRU » : 0 €.

Les Communes de plus de 3 500 habitants comprises dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, sont, aux termes de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU, tenues de disposer d'un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de leurs résidences principales.

Ainsi, comme toutes les Communes qui n'atteignent pas ce taux de 20 %, notre Commune devrait être soumise à un prélèvement fiscal sur la base du nombre de logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2022.

Or, en application des dispositions de l'article L 302-7 Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu des efforts engagés les années précédentes par la Commune au titre du régime d'accompagnement à la production

de logements locatifs sociaux, la Commune ne sera pas, une nouvelle fois, tenue en 2023 à cette contribution.

Le Service « Habitat » de la DDT 47 a transmis à la Commune le document récapitulatif annuel recensant au 1^{er} janvier de l'année N-1 (soit 2022) le nombre de logements locatifs sociaux, soit 908 logements.

A cet égard, la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », est venue pérenniser l'objectif de 20 % de logements sociaux en supprimant toutefois, l'échéance butoir du 31 décembre 2025, fixée par la Loi SRU.

A cet effet, la loi « 3DS » a fixé de nouveaux objectifs de rattrapage triennaux à partir de 2023. Comme précédemment les Communes qui n'atteindront pas leur objectif de production de logements locatifs sociaux continueront d'être prélevées (et le cas échéant carencées) tant que le taux de 20 % ne sera pas atteint.

. Article 739213 - « reversement produit des paris hippiques » : 14 000 €

Pour mémoire, le Conseil municipal lors de sa séance du 24 septembre 2019, avait décidé de conclure avec l'Agglomération d'Agen une convention financière relative au prélèvement sur les jeux d'argent et paris de l'Hippodrome d'Agen-La Garenne. A cet égard, il convient de rappeler que le décret n°2019-559 du 6 juin 2019 a prévu que le produit de ce prélèvement est, à compter du 1^{er} janvier 2020, affecté pour moitié à l'Etablissement public de coopération intercommunale (en l'occurrence l'Agglomération d'Agen) et pour moitié à la Commune sur le territoire de laquelle est ouvert au public un hippodrome. Cette convention prévoit sur une période de 3 ans que la première année la Commune reverse à l'Agglomération d'Agen la totalité de la quote-part du produit des paris hippiques lui revenant, la deuxième année reverse les 2/3 de ladite quote-part et la troisième année, le tiers de ladite quote-part, la quatrième année la Commune conservant l'intégralité de la quote-part du produit des paris hippiques lui revenant.

Enfin, on trouve également, article 739117, un crédit prévisionnel pour dégrèvement sur le produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants (6 300 €) et article 739222 un crédit prévisionnel de reversement du FPIC (6 000 €).

Le chapitre 042 - « opérations de transferts entre sections » s'élève à 534 100 € et correspond à la dotation aux amortissements (article 6811). Ce point est abordé en recettes de la section d'investissement (chapitre 040).

Quant au virement en faveur de la section d'investissement (compte 023), il s'élève à 4 685 463 €.

2 – Les recettes de fonctionnement

Le projet de budget intègre d'une part, la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales dont le produit a disparu de l'article 73111 et d'autre part, la compensation de la diminution des impôts de production qui affecte pour les Communes le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties - article 74834.

Pour mémoire, apparaît depuis 2018, une nouvelle recette en section de fonctionnement (article 744) correspondant au remboursement par l'Etat au travers du FCTVA de la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement qui concernent uniquement l'entretien des bâtiments publics (article 615221) et l'entretien de la voirie (article 615231).

Le tableau récapitulatif ci-après retrace la décomposition des recettes de fonctionnement par chapitre.

Recettes de fonctionnement		CA 2022	BP 2023	Variation/CA
013	Atténuation de charges	115 773 €	96 000 €	-17,08 %
70	Produits des services et du domaine	501 845 €	448 400 €	-10,65 %
73	Impôts et taxes	7 497 138 €	7 740 448	+3,25 %
74	Dotations et participations	2 526 238 €	2 343 861	-7,22 %
75	Autres produits de gestion courante	54 548 €	48 050 €	-11,91 %
76	Produits financiers	8 €	-	-
77	Produits spécifiques	110 489 €	1 000 €	-
78	Reprise sur amortissement	-	1 000 €	-
042	Opérations d'ordre	2 295 €	2 800 €	-
002	Excédent de fonctionnement reporté		3 702 224 €	-

Chapitre 73 - Impôts et taxes : 7 740 448 €

Les contributions directes : 5 819 743 € (article 73111)

Depuis la loi de finances pour 2018, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière, sont revalorisées en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisée (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédant la taxation. Cette revalorisation forfaitaire s'applique notamment aux bases d'imposition de la TFPB, de la THRS, de la TEOM....

Il est à noter que l'IPCH n'est pas appliqué aux locaux professionnels dont les bases fiscales sont revalorisées à compter de 2023 à partir de la moyenne de l'évolution annuelle des loyers.

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition pour la fiscalité directe locale a été fixé par la Loi de Finances pour 2023, à + 7,13 %. Pour mémoire, ce coefficient de revalorisation était de + 2,20 % en 2019, + 1,20 % en 2020, + 0,21 % en 2021 et + 3,40 % en 2022.

Pour mémoire en 2017, les valeurs locatives des entreprises non industrielles, dites « professionnelles », utilisées au calcul de la TFPB, de la TEOM et de la CFE ont été recalées sur les loyers locaux appréciés par catégorie de local (magasin, bureau...) au sein de grands secteurs départementaux. Depuis lors, chaque année l'Administration fiscale met à jour les tarifs par m² au vu des marchés locatifs. Une actualisation de plus grande ampleur était prévue tous les 6 ans, celle-ci devant intervenir en 2023. Un sursis de 2 ans vient d'être décidé, destiné à affiner les travaux d'actualisation.

De la même façon, a été également reportée de 2 ans, la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Jusqu'à présent ces dernières sont assises sur des données de 1970, données réévaluées forfaitairement depuis lors.

Suite au Débat d'Orientation Budgétaire pour 2023, la Commune a prévu de ne pas augmenter les taux d'imposition des 2 taxes foncières, ainsi que celui de la taxe d'habitation.

Les dotations versées par l'Agglomération d'Agen : 1 408 905 € (articles 73211 et 73212)

Jusqu'en 2021, l'évolution du montant de l'attribution de compensation (article 73211), était liée aux transferts de compétences effectués vers l'Agglomération d'Agen. Cependant, l'entrée en vigueur des nouveaux statuts prévoit toute une série de dé transfert de compétences et plus particulièrement pour la Commune les voiries d'intérêt communautaire. A ce titre, la Commune a bénéficié en 2022, d'une légère augmentation du montant de l'attribution de compensation (+ 8 K€). Il convient également de rappeler qu'elle a parallèlement bénéficié d'une nouvelle recette en section d'investissement liée à une attribution de compensation d'un montant de 31 K€ environ correspondant au dé transfert des voiries d'intérêt communautaire.

S'agissant de la dotation de solidarité communautaire (DSC) seule subsiste la part « historique » de cette dotation,

étant rappelé que l'Agglomération d'Agen avait successivement décidé en 2015 de diminuer cette dernière de -25 K€, de - 68 K€ en 2021 et de - 53 K€ en 2022, cette dotation étant servie depuis 2022 à l'ensemble des Communes membres (article 73212). Pour mémoire, l'Agglomération d'Agen, dans le cadre de la mise en œuvre progressive de son Pacte Financier et Fiscal, n'a pas exclu de purement et simplement supprimer cette dotation quand bien même pour 2023 elle a « décrété » un statu quo concernant son montant qui serait équivalent à celui de 2022.

La dotation liée au FPIC (article 732221) : 104 000 €

L'Etat a une nouvelle fois renoncé, au travers de la Loi de Finances pour 2023, à porter le FPIC à 2 % des recettes fiscales du bloc communal, contrairement à ce qui était initialement prévu en 2012 lors de la création de ce fonds de péréquation horizontale. Il est à noter que le montant 2023 diminuerait par rapport à celui attribué en 2022.

Les autres recettes (essentiellement articles 73123 et 73174)

Quant au montant de la taxe additionnelle aux droits de mutations (article 73123), il s'agit, une nouvelle fois, compte tenu, d'une part, de la relative variabilité de cette recette et d'autre part, d'un reflux certain du marché immobilier, de demeurer prudent et d'opérer, le cas échéant, un ajustement au moment de la Décision Modificative (DM) au vu des montants qui auront été d'ici-là effectivement encaissés (280 000 €), l'article 73174 correspond au produit de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Enfin, l'article 731732 « prélèvement sur le produit des jeux » correspond à la moitié du produit des paris hippiques de l'hippodrome d'Agen-La Garenne (41 900 €), l'autre moitié étant attribuée à l'Agglomération d'Agen.

Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations : 2 343 861 €

On constate pour la 10^{ème} année consécutive, la poursuite de la baisse sans précédent des dotations de l'Etat engagée en 2014. Pour mémoire, cette baisse ressort à 750 K€, soit respectivement 91 K€ en 2014, 203 K€ en 2015, 201 k€ en 2016, 115 k€ en 2017, 21 K€ en 2018, 30 K€ en 2019, 22 k€ en 2020, 35 k€ en 2021 et 32 K€ en 2022. La Loi de Finances pour 2023 a prévu, à la différence des 5 précédentes Lois de Finances, non une stabilisation globale du montant de la DGF, mais un abondement à hauteur de 320 millions d'euros.

Toutefois, cet abondement n'empêche pas des variations individuelles des dotations, du fait de l'évolution de la situation de chaque Commune au regard, d'une part des critères de calcul de la DGF (notamment « population ») et d'autre part, de l'impact des écristements. Ainsi, le montant estimatif pour 2023 est réduit de - 35 K€, soit 623 000 € (article 74111).

En outre, la Commune a souhaité, comme les années précédentes, quand bien même leur montant respectif n'a pas encore été notifié par les services de l'Etat, faire figurer les montants estimés de la dotation de solidarité rurale (article 741121), soit 130 000 € et de la dotation nationale de péréquation (article 741127), soit 36 000 €.

Pour mémoire, apparaît depuis 2018, une nouvelle recette soit le FCTVA sur les dépenses d'entretien des bâtiments communaux et de la voirie (article 744), soit 37 606 €.

Par ailleurs, concernant la compensation de la fiscalité allouée par l'Etat au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties - article 74834 (1 199 905 €), le montant correspond à la compensation liée à une première baisse, au titre du Plan de Relance (France Relance 2030) d'une partie des impôts de production acquittés par les établissements industriels, baisse qui affecte pour les Communes la seule taxe foncière sur les propriétés bâties. La Loi de Finances pour 2023 a entériné la suppression de la CVAE (cf. développement précédent).

Les logements locatifs sociaux bénéficient à compter de l'achèvement des travaux d'une exonération de plein droit de la TFPB pour une durée pouvant aller de 10 à 30 ans, selon leurs modalités de financement.

Les pertes de recettes résultant de cette exonération de plein droit sont très peu compensées aux Communes bénéficiaires de la TFPB. En 2019, le montant de ces exonérations s'élevait à 502 millions d'euros pour une compensation servie par l'Etat de 17 millions d'euros. A cet égard, la suppression de la THRP est venue singulièrement accentuer l'absence de « retour fiscal » pour les Communes sur le territoire desquelles sont

construits des logements locatifs sociaux.

Afin de tenter de pallier ce préjudice, d'une part et d'encourager la poursuite de la construction de logements locatifs sociaux, l'article 177 de la Loi de Finances pour 2022 a prévu de compenser intégralement pendant 10 ans les exonérations de TFPB accordées de plein droit aux logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une décision de financement, d'agrément ou de subventionnement entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026. Le montant de la compensation est égal à la différence entre les montants exonérés et les compensations déjà perçues par les Communes concernées.

En revanche, il est rappelé que la recette portée à l'article 74835 qui correspondait à la compensation d'exonération sur la taxe d'habitation a disparu depuis 2021 du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Enfin, ce chapitre comporte les crédits (article 74888) qui correspondent, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, à l'aide allouée par l'Etat au titre du Fonds de soutien de développement aux activités périscolaires (FSDAP) qui est maintenu au titre de l'année scolaire 2022-2023 pour les Communes dont l'organisation de la semaine scolaire est fixée à 4,5 jours d'enseignement. Ce chapitre comprend également les aides de la CAF 47 au titre notamment des anciens Contrats Enfance Jeunesse (article 7478222) (*).

(*) Il convient de préciser que depuis le 1^{er} janvier 2020, les conventions territoriales globales (CTG) sont appelées à remplacer progressivement les contrats enfance jeunesse (CEJ) arrivant à échéance et qui ne seront plus dès lors renouvelés. Une convention territoriale globale est un partenariat conclu entre la CAF, le Département et une Commune ou une Intercommunalité. Toutefois, la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 16 janvier 2020, relative au déploiement des CTG, incite fortement à privilégier une contractualisation à l'échelle intercommunale. A cet égard, le Conseil municipal lors de sa séance du 29 novembre 2022, a approuvé les termes de la convention territoriale globale dont le périmètre correspond désormais à celui de l'Agglomération d'Agen.

L'article 74741 correspond à la participation des communes pour les élèves fréquentant l'ULIS (anciennement CLIS) de l'école élémentaire Edouard Lacour.

L'article 74751 correspond aux aides accordées par l'Agglomération d'Agen, d'une part pour l'emploi de référent parcours PLIE (ce poste bénéficiant également d'une aide de l'Union Européenne au travers du Fonds Social Européen - article 74771), et d'autre part, pour les Chantiers citoyens au titre des crédits de la cohésion sociale (article 74751)...

L'article 7485 correspond à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés (passeports et cartes nationales d'identité), prévue par l'article L 2335-16 CGCT.

L'article 74718 correspond notamment à l'aide servie par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Cantine à 1 € » (d'un montant prévisionnel de 23 000 €), étant rappelé que le Conseil municipal, lors de sa séance du 29 novembre 2022, avait approuvé la mise en place dudit dispositif.

Les autres chapitres budgétaires

Le montant du **chapitre 70 : Produits de services et du domaine**, ressort à 448 400 €.

L'estimation de ces recettes requiert une certaine prudence notamment par rapport à la mise en œuvre du dispositif « cantine à 1 € » à partir du 1^{er} mars 2023.

L'article 70878 correspond à la participation des communes de Brax, Estillac et Roquefort au fonctionnement du service de la Police municipale pluricommunale.

Il est rappelé que figure depuis 2016, l'article 70873 « remboursement de frais par les CCAS » qui prend en compte les mouvements inter budgétaires (MIB).

Le chapitre 013 : Atténuation de charges, ressort à 96 000 €

Les articles 6419 et 6459 prennent en compte, outre les décharges syndicales remboursées par le CDG 47, les

remboursements de l'assurance statutaire concernant les différents congés maladie et les accidents de service...

Le chapitre 75 : Autres produits de gestion courante, ressort à 48 050 €

Il s'agit des recettes provenant des loyers, des redevances liées au crédit-bail immobilier, des redevances d'occupation du domaine public, des locations de salles municipales....

B – La section d'investissement

La section d'investissement s'élève en dépenses à 4 821 398 € qui inclut notamment les restes à réaliser pour 2022 (1 494 098 €) et en recettes à 7 600 362 €, qui inclut également les restes à recouvrer pour 2022 (28 158 €).

Il en résulte que la section d'investissement présente un suréquilibre au niveau des recettes de la section d'investissement, soit 2 778 000 €. Il correspond à la volonté de la Commune de disposer d'une réserve lui permettant de financer le programme d'investissement qu'elle a prévu sur la période 2023/2025, ces investissements ayant été abordés au cours des discussions intervenues à l'occasion du DOB 2023. Pour mémoire, il s'agit de la troisième période triennale de la programmation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), des crédits d'étude préalable à l'aménagement du parc urbain public bois Vigué dans le cadre d'une démarche participative, de la seconde tranche des travaux de la mise en valeur paysagère et patrimoniale du site des deux Maisons éclusières de l'ex-Canalet, du démarrage des travaux de confort d'été sur l'école élémentaire Ferdinand Buisson au titre du programme « transition écologique », de la poursuite de l'effort particulier au niveau des voiries communales, de la première phase des travaux de création de la piste cyclable Moirax-bourg/Le Passage d'Agen-avenue de Gascogne-RN21...

Enfin, il faut rappeler que le niveau d'investissement résulte du niveau de **l'épargne brute**, cette dernière étant l'épargne affectée à la couverture des dépenses d'investissement et en priorité au remboursement de la dette. La politique de stabilisation de l'endettement engagée par la Commune depuis 2015, a permis de maintenir à un bon niveau l'épargne brute, sur la période 2018/2022, le taux d'épargne brute moyen ressortant à 20,23 %.

Le montant de l'épargne brute en 2022 (2 451 k€) a fortement augmenté + 42,09 % par rapport à celui de 2021 (1 725 k€), cette augmentation étant très largement liée à l'augmentation du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties décidée par la Commune en 2022 au regard de la trajectoire prévue par la prospective budgétaire et financière 2022/2028.

1 – Les dépenses d'investissement

La part principale des investissements sera dédiée à des opérations liées à la transition écologique, au cadre de vie/environnement et à la voirie.

Dès lors, les dépenses nouvelles concerneront les travaux de confort d'été au titre du programme « transition écologique » sur l'école élémentaire Ferdinand Buisson (une seconde phase en 2024 concernera l'école élémentaire Edouard Lacour), les travaux d'aménagement de la piste cyclable Moirax-bourg/Le Passage d'Agen-avenue de Gascogne-RN 21, ces travaux ont été programmés dès lors que la Commune a effectivement obtenu respectivement une subvention de l'Etat au titre du Plan de relance « Vélo » et de l'Agglomération d'Agen au titre du fonds de concours du Schéma communautaire « Vélo », leur démarrage devant intervenir dans le courant du dernier quadrimestre 2023.

En outre, la Commune entend poursuivre son effort en matière de crédits dédiés à la voirie (450 K€), à l'instar des crédits liés à l'entretien de la voirie de la section de fonctionnement (article 615231).

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées : 821 000 €

Le remboursement en capital des emprunts concerne les articles 1641 et 1675, étant rappelé que ce dernier article correspond à la part « investissement » de la redevance versée par la Commune à Domofrance dans le cadre de l'opération urbaine qui a consisté à la réalisation d'un bâtiment (R+2/R+3) comprenant le Pôle petite enfance et

32 logements locatifs sociaux.

Le chapitre 16 a progressivement diminué sur la période 2018-2022 (soit - 79 K€), cette diminution s'inscrivant dans la politique de stabilisation de l'endettement engagée par la Commune depuis 2015.

La capacité de désendettement ou de remboursement est un ratio d'analyse financière des Collectivités territoriales qui mesure le rapport entre **l'épargne brute** et **la dette**, la première finançant la seconde. Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des Collectivités territoriales. Il permet de déterminer le nombre d'années théorique nécessaire pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la Collectivité territoriale y consacre la totalité de son épargne brute. A encours de dette identique, plus une Collectivité territoriale dégage de l'épargne brute, plus elle pourrait rembourser rapidement sa dette.

La capacité de désendettement ressort en 2022 à 3,18 ans (en 2021 : 4,45 ans), étant rappelé, en termes d'analyse financière, que les cabinets de consultants spécialisés en finances locales, considèrent que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11 – 12 ans, le seuil d'alerte s'établissant à 8 ans.

Parallèlement, l'encours de dette est successivement passé de 11 842 K€ en 2014, à 7 806 K€ en 2022, soit une baisse sur 9 ans de - 4 036 k€. Pour mémoire, l'encours de dette sur les recettes réelles de fonctionnement s'établissait au 31 décembre 2022 à 72,23 % (ce ratio pour 2021 ressortait à 71,30 %).

Ainsi, la situation de l'endettement s'est nettement améliorée depuis 2014, puisque le montant de l'annuité de dette par rapport à 2014 a diminué de - 440 K€.

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 157 000 €

Article 2031 – Frais d'études : 137 100 €

Cet article prend en compte les frais d'études ou honoraires liés à la mise en œuvre de l'agenda « accessibilité », à l'étude et le permis de construire relatifs à l'Eglise Sainte-Jehanne, aux études thermiques liées au marché d'exploitation et d'optimisation du chauffage, ainsi que la mission « SPS » et la mission « Contrôle technique » pour les travaux d'étude confort d'été – école élémentaire Ferdinand Buisson.

Enfin, les crédits destinés à l'étude de faisabilité portant sur la réutilisation des sources de Ratier pour l'arrosage des espaces verts.

Article 2033 – Annonces et insertions : 7 200 €

Article 2051 – Licences et droits pour brevets : 12 800 €

Il s'agit de l'acquisition du logiciel complémentaire « Optisig 2000 » permettant d'optimiser les plans de projet d'aménagement, ainsi qu'une application complémentaire au logiciel ATAL permettant d'assurer la gestion des stocks entrée-sortie.

Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 32 100 €

Ce compte correspond au fonds de concours concernant les travaux d'éclairage public liés à la création d'une écluse et à la poursuite du cheminement piétonnier route du Pont-de-Barroy, à la participation de la Commune au nouveau dispositif PIG « énergie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » engagé par l'Agglomération d'Agen pour la période 2022/2024 (10 000 €/an) et enfin, à la participation de la Commune à la cuisine centrale d'Agen au titre du groupement de commandes « restauration collective ».

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 2 260 200 €

Ce chapitre se décomposant entre crédits hors opérations d'un montant de 1 885 200 € et crédits dédiés à des opérations spécifiques d'équipements d'un montant de 375 000 €.

Ce chapitre concerne pour l'essentiel les crédits relatifs aux travaux réalisés sur les bâtiments communaux et les écoles, travaux s'inscrivant notamment dans le processus de transition écologique et donc axés sur la prise en compte des conséquences du changement climatique, ainsi que la poursuite de gros travaux sur les voiries communales.

Pour la partie acquisition, ces crédits intègrent – articles 2182 et 2183 – l'acquisition et le renouvellement de matériel pour l'ensemble des Services municipaux (200 K€).

Est également prise en compte au titre des acquisitions foncières, l'acquisition d'une parcelle appartenant aux Consorts Peyron jouxtant le stade Théo Roland (article 2111).

Pour les travaux sur les bâtiments communaux (article 21318), il s'agit, outre les travaux de maintenance et d'entretien courants, de la première année de la 3^{ème} programmation triennale de l'Ad'AP (100 K€).... Quant au Complexe sportif Pierre Saint-Germes, il s'agit pour l'essentiel de la rénovation des vestiaires et douches de la salle de gymnastique.

Quant aux écoles, le montant prévisionnel ressort à 100 k€ (article 21312) incluant notamment la fin des travaux de mise en sécurité des écoles à partir des diagnostics établis par le référent « sûreté », de l'Inspection Académique et par le référent « sûreté » de la Police Nationale. Figure également au titre du programme de la transition écologique, la première phase des travaux « confort d'été » sur l'école élémentaire Ferdinand Buisson (275 k€). A ces travaux sur les écoles, il convient d'inclure les travaux prévus dans le cadre du marché d'exploitation et d'entretien des installations de chauffage (contrat de performance énergétique) que l'on retrouve chapitre 23 – article 238 (35 K€)...

Enfin, s'agissant des travaux sur les voies et réseaux (article 2152) sont visés entre autres une nouvelle tranche du réaménagement du chemin de la Carrérasse, une première tranche de réfection des chaussées des voies communales desservant la résidence « Bellevue », la seconde tranche de réfection complète de la chaussée de l'allée de Bigorre sur la zone d'activité « La Plaine »...

En outre, l'article 2128 correspond notamment aux crédits affectés à la 5^{ème} édition du budget participatif dans le cadre de la politique de quartier au titre de la démarche de démocratie participative portée par la Commune (175 K€), ces crédits faisant désormais l'objet d'une inscription biennale.

OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENTS : 375 000 €

Opération n°24 – Travaux dans les cimetières : 45 000 €

Il s'agit de la poursuite des opérations liées aux procédures de reprise des concessions non renouvelées ou abandonnées, engagées par la Commune sur ses 3 cimetières, soit Dolmayrac, Ganet-Galau et Monbusc, ainsi que les travaux d'extension du columbarium du cimetière de Ganet-Galau.

Opération n°25 – La Promenade des Poètes : 30 000 €

Il s'agit du dernier aménagement de cet itinéraire cyclable liaisonnant entre l'avenue des Pyrénées et la route de Nérac/RD656, soit la portion située au droit du giratoire de la rue Victor Duruy, travaux permettant également de préparer l'accès au futur parc urbain bois Vigué.

Opération n°26 – Mise en valeur paysagère du site des 2 maisons éclusières de l'ex-Canalet : 250 000 €

Ces crédits sont destinés à la seconde tranche de ces travaux, ainsi que l'acquisition d'une parcelle appartenant à la SCI ABA, chemin « Des Douzils ».

Opération n°27 – Aménagement parc urbain Bois Vigué : 50 000 €

Ces crédits sont notamment destinés conjointement avec l'opération n°25, à préparer au droit du giratoire de la rue Victor Duruy l'accès à ce futur parc paysager.

Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 45 000 €

Il s'agit pour l'essentiel des travaux prévus dans le cadre du marché d'entretien et d'exploitation des systèmes de chauffage des bâtiments communaux (contrat de performance énergétique - article 238).

Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre section : 2 800 €

Il s'agit des quotes-parts de subventions d'investissement qui sont intégrées au compte de résultat au même rythme que l'amortissement du bien qu'elles financent.

Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : 8 200 €

Il s'agit d'écritures d'ordre permettant notamment la prise en compte d'avances forfaitaires sur des marchés publics, dès lors qu'un lot ou un marché est supérieur à 50 000 € H.T. (article L 2191-2 du Code de la commande publique), l'entreprise ou le fournisseur devant au moment de l'engagement du marché signifier s'il lève ou non cette option. Il s'agit également de l'avance forfaitaire se rapportant au marché de performance énergétique des équipements de chauffage des différents bâtiments communaux.

Chapitre 4541 – Dépenses pour travaux compte de tiers : 1 000 €

Il s'agit d'une ouverture de crédits prévisionnels pour le financement de travaux dans le cadre notamment des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité.

Les restes à réaliser : 1 494 098 €

Ces restes à réaliser figurent au Compte administratif 2022. Pour mémoire, ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre 2022, telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Ils doivent être obligatoirement repris dans le budget de l'exercice suivant, soit le BP 2023.

2 – Les Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement représentent un montant de 7 600 362, incluant le montant des restes à recouvrer, soit 28 258 €.

Chapitre 024 – produits des cessions et immobilisations : 1 000 €

Il s'agit d'une ouverture de crédits prévisionnels destinés à prendre en compte la constatation comptable des cessions de terrains ou de bâtiments opérées par la Commune.

Chapitre 10 – Dotations et fonds propres : 1 096 665 €

Ce chapitre se décompose en :

- article 10222 : 168 K€ au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- article 10226 : 75 K€ au titre de la Taxe d'aménagement (TA).

Pour mémoire, la taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme aux

termes de l'article L 331-6 du Code de l'Urbanisme.

A partir de 2023, la taxe d'aménagement est exigible à la date de réalisation définitive de la construction, c'est-à-dire aux termes de l'article 1406 CGI, dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux de construction. Les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur avancement permet une utilisation de la construction conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser. Ces nouvelles modalités de perception ont pour objet d'unifier les obligations déclaratives en matière de taxe foncière et de taxe d'urbanisme.

Pour mémoire, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait prévu un reversement obligatoire du produit entre l'EPCI et ses Communes membres tenant compte de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives. Il en résultait que lorsque la taxe d'aménagement était perçue au profit de l'EPCI, une partie devait être reversée aux Communes membres compte tenu de la charge des équipements publics de leur ressort. Cependant, ce même article avait prévu d'instaurer la même règle de répartition lorsque, inversement la taxe d'aménagement était perçue par les Communes membres. Les reversements de TA au prorata des dépenses couvertes devenaient donc obligatoires dans les 2 sens, soit l'EPCI vers les Communes membres et les Communes membres vers l'EPCI.

Or, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 portant loi de finances rectificative pour 2022 est venu annuler cette obligation de reversement qui redevient désormais facultative.

• article 1068 : 853 764 € :

Cet article correspond à l'excédent de fonctionnement capitalisé tel qu'il résulte de la décision d'affectation du résultat du CA 2022.

Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 608 400 €

Il s'agit essentiellement :

. de subventions sollicitées auprès de l'Agglomération d'Agen au titre du FST 2020-2021-2022 (article 13251) soit 377 300 €, concernant respectivement l'Agenda d'Accessibilité Programmée, les travaux d'extension du Centre de santé médical pluricommunal, les travaux de voirie sur les quartiers Ganet, Béoulaygues et Passage-Bourg et les travaux d'aménagement paysager du site des 2 Maisons éclusières,

. d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR pour les travaux d'extension du Centre de santé médical pluricommunal (article 1341) soit 145 000 €,

. l'attribution de compensation liée au dé transfert des voiries d'intérêt communautaire (article 13256) soit 31 000 €.

Chapitre 040 : Amortissements des immobilisations : 534 200 €

Il s'agit des opérations d'ordre (réparties sur les articles 2804, 2805, 2815, 2818) correspondant aux amortissements des immobilisations (qu'on retrouve à l'identique en dépenses de fonctionnement chapitre 042 - article 6811).

Pour mémoire, l'amortissement est une technique comptable qui résulte du principe de prudence selon lequel les collectivités territoriales doivent anticiper la perte de valeur de certains biens meubles et immeubles. A cet égard, il permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation irréversible des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet ainsi d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations, qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles ou incorporelles étant précisé que l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les Communes, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenues de procéder à

l'amortissement des immobilisations conformément à l'article 2321-2-27 CGCT.

Aux termes de l'article R 2321-1 CGCT, constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- pour les immobilisations corporelles – article 2031 « frais d'études » (non suivis de réalisation), article 2033 « frais d'insertion » (non suivis de réalisation), article 204 « subventions d'équipement versées » ou article 208 « autres immobilisations corporelles »,
- les immobilisations corporelles visent les biens figurant au compte 2157 « matériel et outillage de voirie », compte 2158 « autres installations, matériel et outillage techniques » et compte 218 « autres immobilisations corporelles »....

L'amortissement est calculé sur le montant TTC du bien au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le Conseil municipal, à l'exception des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ou des subventions d'équipement sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations.

Enfin, le Conseil municipal peut fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les biens de faible valeur sont amortis sur 1 an.

Par ailleurs, avec l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de préciser qu'en termes d'amortissement des immobilisations, ces dernières sont prises en compte au prorata temporis l'année même de leur réalisation, à l'exception bien évidemment des biens de faible valeur.

Chapitre 041 : Opérations patrimoniales : 8 200 €

Cet article est le pendant du même chapitre 041 en dépenses d'investissement.

Chapitre 021 - Le virement : 4 685 463 €

Il s'agit du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 4 685 463 €.

Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : 25 100 €

Crédits destinés à prendre en compte la cession au bénéfice d'Habitalys de l'emprise foncière bâtie de la résidence Chantoiseau, Habitalys s'acquittant du prix de cession par dixième, soit 25 100 €/an ; étant précisé qu'il s'agit de l'avant-dernière année de versement.

Chapitre 4542 – Recettes pour travaux compte de tiers : 1 000 €

Ce chapitre est le pendant du Chapitre 4541 en dépenses d'investissement.

Chapitre 001 – Excédent d'investissement reporté : 612 175 €

Les restes à recouvrer : 28 158 €

Ces restes à recouvrer figurent au CA 2022. Pour mémoire ils correspondent aux recettes notifiées ou mobilisées mais non encore recouvrées au 31 décembre 2022, telles qu'elles ressortent de la comptabilité d'engagement. Ces recettes doivent être obligatoirement reprises dans le budget de l'exercice suivant soit en l'occurrence au BP 2023.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de budget primitif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ déclare de prime abord qu'il ne va reposer des questions qu'il a posées au cours de la réunion de la Commission municipale « Finances », puisque les réponses correspondantes lui ont été données.

Cependant, il s'est aperçu qu'à la P. 13 de la note explicative de synthèse, n'avait pas été corrigée la différence au niveau des Opérations d'ordre. Il considère qu'il s'agit-là d'un simple oubli en précisant que la somme est de 131 479 € et non de 2 295 €.

Madame BESSOU intervenant à la demande de Monsieur le Maire, confirme qu'il s'agit effectivement d'un oubli.

Monsieur MEYNARD souligne au travers de sa synthèse que la prise en compte des montants définitifs des dotations de l'Etat fera l'objet d'une décision modificative dès lors que la notification de ces montants est intervenue après la Commission « Finances » et donc l'établissement de la note explicative de synthèse du budget primitif 2023.

Madame GRIFFOND souligne qu'elle est allée consulter les montants de ces dotations et qu'effectivement ces derniers ont été mis en ligne la semaine dernière ce qui explique effectivement que les services municipaux n'aient pu les prendre en compte au niveau de l'élaboration des différents documents budgétaires.

Ainsi, pour 2023, la DGF proprement dite s'élève à 639 212 €, la Dotation de Solidarité Rurale « péréquation » s'élève à 155 899 € et la Dotation Nationale de Péréquation à 43 180 €.

L'addition de ces 3 montants va générer des recettes supplémentaires qui seront, comme l'a précisé Monsieur Meynard, prises en compte au titre d'une décision modificative. Elle relève qu'au regard de l'augmentation globale de la DGF pour notre Commune, il en est de même pour l'Agglomération d'Agen qui va donc voir également ses recettes augmenter bien évidemment dans des proportions bien différentes que celles de la Commune.

Concernant cette situation, elle reconnaît avoir toujours « en travers de la gorge », les conditions d'instauration du pacte fiscal et financier qui a été adopté sans qu'au préalable les conseils municipaux des Communes membres aient été invités à se prononcer. Elle note que le montant de la DGF proprement dite baisse de près de 5 000 € par rapport à 2022, ce qui somme toute paraît normal dès lors que la population constitue l'un des critères d'attribution de la DGF et que la population de notre Commune baisse régulièrement depuis 3 ans même si cette baisse est des plus réduites.

Elle poursuit son intervention en reconnaissant qu'il s'agit d'un budget équilibré, fondé sur des choix politiques cohérents. Elle est toutefois interrogative par rapport aux deux taxes qui sont du ressort de l'Agglomération d'Agen, à savoir en premier lieu, la taxe GEMAPI et la taxe foncière sur les propriétés bâties et en second lieu la TEOM.

A cet égard, elle n'a pas oublié l'observation formulée par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine qui relevait dans son rapport d'observations définitives que si l'instauration de la taxe GEMAPI n'était pas une obligation pour l'Agglomération d'Agen, sa mise en œuvre serait très vraisemblablement effective à moyen terme. Elle rappelle que le sens de son intervention était de souligner que la taxe GEMAPI viendrait à moyen terme s'ajouter à l'instauration d'une part additionnelle à la TFPB (taux d'imposition 1%), qu'a décidée l'Agglomération d'Agen en 2021. Elle s'interroge sur le point de savoir si l'Agglomération d'Agen par rapport aux problématiques environnementales, et donc la raréfaction de la ressource en eau, n'envisage pas d'ici la fin du présent mandat la mise en place de la taxe GEMAPI.

Quant à la TEOM, l'Agglomération d'Agen a décidé de la suppression de la collecte des déchets verts, sans pour autant envisager une baisse de cette taxe.

A ce sujet, si à l'instar de la Commune de Foulayronnes, la Commune envisageait la mise en place d'un service de substitution, elle voterait contre, dès lors que ce service est déjà facturé au niveau de l'Agglomération d'Agen au travers de la TEOM.

Bien évidemment, elle attend avec beaucoup d'intérêt la rencontre des 4 Maires avec le Président de l'Agglomération d'Agen prévue le lundi 24 avril prochain : le Président de l'Agglomération d'Agen est-il disposé après étude à envisager une solution alternative et selon quelles modalités ?

Elle poursuit son intervention en abordant successivement la subvention de fonctionnement allouée au CCAS et l'élargissement de l'offre de soins au niveau de notre CSMP :

. **Concernant le premier point**, elle remarque que la Commune a prévu d'augmenter de 30 000 € la subvention de fonctionnement attribuée au CCAS. Elle avait formulé à plusieurs reprises le souhait que cette subvention soit augmentée compte tenu du fait que notre Commune ne fait pas partie des Communes les plus riches de l'Agglomération d'Agen et que nous avons une population qui peut prétendre au bénéfice d'aides facultatives. Elle regrette, en revanche, que cette augmentation soit uniquement liée à l'inflation prévue pour 2023.

. **Concernant le Centre de santé médical pluricommunal** il s'agit d'une vraie réussite.

Elle renouvelle son souhait, compte tenu des différentes études qui ont été menées au niveau de notre territoire, d'y adjoindre deux médecins spécialistes, soit respectivement un dermatologue et un gynécologue.

Elle confirme que ce projet de budget est des plus intéressants, mais qu'elle s'abstiendra néanmoins compte tenu des diverses remarques qu'elle vient de faire précédemment.

Monsieur le Maire partage pleinement l'observation relative au manque criant de médecins spécialistes qui malheureusement ne se limite pas à ces deux seules spécialités.

Il est vrai que pour 2023 la priorité de notre CSMP consiste à recruter un cinquième médecin généraliste à temps complet, étant rappelé que ce cinquième médecin généraliste aurait en termes de coût un impact limité dès lors qu'il n'entraînerait pas d'augmentation de charges au niveau du secrétariat médical.

Quant à la collecte des déchets verts, il partage le point de vue de Corinne Griffond qui vient de souligner combien la municipalisation de ce service serait une mauvaise chose, puisque les habitants paient déjà au travers de la TEOM cette prestation. Le service de substitution mis en place par la Commune de Foulayronnes apparaît manifestement illégal : en effet, une Commune membre ne peut prendre à son compte une partie d'une compétence non séable ou indissociable transférée à un EPCL, en l'occurrence la collecte des déchets. Au-delà de la problématique juridique il y a semble-t-il une problématique en termes de logistique concernant l'acquisition du matériel nécessaire à la mise en œuvre de cette solution de substitution.

Monsieur JIMENEZ estime qu'il y a également une problématique financière.

Monsieur le Maire indique que la problématique juridique a été une nouvelle fois évoquée à l'occasion du dernier Conseil d'agglomération.

La bonne solution lui paraît être de faire en sorte que l'Agglomération d'Agen ajuste sa décision et qu'il y ait des passages de collecte des déchets verts sur quelques mois de l'année. Il ne désespère pas que l'Agglomération d'Agen accepte in fine d'ajuster le dispositif.

Monsieur DURAND souhaiterait revenir sur la subvention de fonctionnement octroyée au CCAS et donc sur le budget du CCAS.

A cet égard, il évoque la question qu'il a déjà posée lors d'une séance du Conseil d'administration du CCAS : celui-ci parvient-il à faire face aux demandes d'aides formulées par nos administrés ? La réponse ayant été affirmative – c'est-à-dire que les crédits prévus à cet effet dans le budget du CCAS permettent de répondre aux demandes – la situation lui semble donc satisfaisante.

Monsieur le Maire confirme qu'aucune demande d'aide n'a été rejetée aux motifs de l'insuffisance de crédits budgétaires. Les critères de recevabilité des demandes seraient-ils par trop stricts ? Non a priori, aux dires des membres composant le Conseil d'administration du CCAS.

Monsieur BÉLAIR confirme de son côté qu'une augmentation des moyens du CCAS n'est pas nécessaire – du moins pour l'instant – pour répondre aux demandes d'aides financières. Peut-être faudra-t-il ajuster à la marge certains critères, au regard de difficultés supplémentaires engendrées par la persistance d'une forte inflation et l'augmentation des différents coûts de l'énergie.

VOTE : POUR : 22 (dont 8 pouvoirs)

ABSTENTIONS : 6 (Mme Griffond, MM. Durand et Jimenez + pouvoirs de M. Frémy, Mme Camguilhem et M. Cuesta)

Délibération n°412023 – Budget Primitif 2023 du Budget annexe Service public d'énergie électrique photovoltaïque – Rapporteur : Daniel Meynard

Le projet de budget primitif pour 2023, relatif au budget annexe du Service public local d'énergie photovoltaïque, qui concerne les panneaux photovoltaïques installés sur la façade principale de la Médiathèque municipale s'établit à **31 280,84 €** décomposé en :

- Section d'EXPLOITATION : 12 393,30 €
- Section d'INVESTISSEMENT : 18 887,54 €

A – Section d'exploitation

La section d'exploitation ressort à 12 393,30 €.

1 – Les dépenses d'exploitation : 12 393,30 €

Chapitre 011 – Charges à caractère général : 3 750 €

Ces crédits concernent le contrat d'entretien et de maintenance des panneaux photovoltaïques, d'une part et la contribution du service local d'énergie photovoltaïque au titre de la cotisation foncière des entreprises et de l'impôt sur les sociétés, d'autre part.

Les autres Chapitres budgétaires d'exploitation

Le chapitre 042 « opérations de transferts entre sections » s'élève à 3 095 € et correspond à la dotation aux amortissements (article 6811).

Quant au virement en faveur de la section d'investissement, il s'élève quant à lui à 5 548,30 €.

2 – Les recettes d'exploitation : 12 393,30 €

Chapitre 70 – Vente d'électricité à EDF : 2 500 €

Il s'agit des recettes issues de la revente d'électricité à EDF.

Chapitre 042 – Opérations de transfert entre sections : 1 711 €

Ces crédits budgétaires prennent en compte la dotation aux amortissements des subventions d'équipement attribuées par l'Europe au titre du FEADER et par l'Etat au titre de l'ADEME et de leur reprise en Section d'Exploitation.

Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté : 8 182,30 €

Le résultat reporté ressort à 8 182,30 €.

B – La section d'investissement

La section d'investissement s'élève à 18 887,54 € tant en dépenses, qu'en recettes.

1 – Les dépenses d'investissement : 18 887,54 €

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées : 17 176,54 €

La Commune consent depuis 2010 une avance au budget annexe du Service public de distribution d'énergie photovoltaïque (article 1687). Cette avance a vocation à être remboursée en tout ou partie au budget principal en fonction des recettes d'exploitation dégagées annuellement par ce service.

Chapitre 040 – Opérations de transferts entre sections : 1 711 €

Il s'agit de prévoir les écritures d'ordre qui comptabilisent l'amortissement des subventions d'équipement attribuées par l'Europe au titre du FEADER et par l'Etat au titre de l'ADEME.

2 – Les recettes d'investissement : 18 887,54 €

Il s'agit principalement du virement de la section d'exploitation (chapitre 021) pour un montant de 5 548,30 €, des opérations d'ordre au chapitre 040 correspondant aux amortissements des immobilisations (qu'on retrouve à l'identique en dépenses d'exploitation au chapitre 042) d'un montant de 3 095 € et enfin, l'excédent d'investissement reporté d'un montant de 10 244,24 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de budget primitif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°42/2023 – Budget Primitif 2023 du Budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal – Rapporteur : Daniel Meynard

Le projet de budget primitif pour 2023 s'appuie sur le débat d'orientation budgétaire abordé par le Conseil municipal, lors de sa séance du 14 mars dernier.

Pour mémoire, les 2 points essentiels s'articulent sur la prise en compte d'une part, du fonctionnement de cette structure sanitaire de premier recours, pour la 3^{ème} année, en année pleine et d'autre part, sur le recrutement d'un cinquième médecin généraliste.

Ainsi, le projet de budget primitif 2023 ressort à 942 952 € décomposés en :

- Section de Fonctionnement : 838 277 €
- Section d'Investissement : 104 675 €

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT : 838 277 €

1. DÉPENSES : 838 277 €

Chapitre 011 - Charges à caractère général : 98 000 €

L'essentiel des dépenses correspond à l'achat de produits d'entretien (article 60631) d'un montant de 1 500 €, à l'acquisition de petit équipement (article 60632) d'un montant de 2 000 €, à différentes prestations soit la collecte des déchets médicaux, les hébergements des logiciels WEDA VIDAL, les abonnements à Doctolib et PERM TEL (article 611) d'un montant de 17 000 €, à la location des copieurs, imprimantes, terminaux cartes bancaires et cartes vitales (article 61358) d'un montant de 9 400 €, ainsi que les frais de télécommunications (article 662) pour un montant de 6 500 €, les frais de nettoyage (article 6283) pour un montant de 40 000 € et enfin, les frais de formation (article 6184) pour un montant de 6 750 €.

Chapitre 012 - Charges de personnel : 660 000 €

Ces charges correspondent au tableau des effectifs qui intègre 3,5 équivalents temps plein de médecins généralistes salariés et 2,5 équivalents temps plein de secrétaires médicales, mais également la prévision de recrutement d'un cinquième médecin généraliste à temps complet.

Chapitre 65 – Charges diverses : 39 777 €

Il s'agit de prévoir, au titre des dépenses imprévues, des crédits destinés d'une part, à prendre en compte la très vraisemblable nouvelle augmentation du SMIC devant intervenir à la fin du premier semestre, compte tenu d'une inflation de 5,4 % prévue par l'INSEE pour l'année 2023 et d'autre part, de permettre la poursuite de la constitution progressive du besoin de fonds de roulement (BFR) – (article 65888)

Chapitre 67 - Charges Spécifiques : 500 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre transfert entre sections : 40 000 €

. article 6811 : Dotations aux amortissements : 40 000 €

2. RECETTES : 838 277 €

Chapitre 70 – Produits des services : 380 000 €

Ce chapitre comprend les recettes provenant du remboursement des consultations des médecins généralistes salariés (article 70688) et la dotation permanence de soins servie par la CPAM 47.

Chapitre 74 – Dotations et participations : 142 500 €

Ce chapitre est constitué des recettes (article 7478221) qui correspondent au forfait médecin traitant alloué par la CPAM 47, à la subvention Teulade, à la subvention versée pour les missions d'assistante médicale...

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 140 020 €

Il s'agit de la subvention d'équilibre prévue dans l'état prévisionnel des dépenses et recettes (EPDR), document annexé au projet de santé validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, cette subvention d'équilibre (article

75738) étant toujours prise en charge selon la même clé de répartition, soit 60 % par la Commune du Passage d'Agen (84 000 €) et 40 % par la Commune d'Estillac (56 000 €).

Il est à noter que le montant de cette subvention d'équilibre a diminué tant en 2021 qu'en 2022 au regard de la montée en charge de l'activité de cette structure sanitaire de premier recours.

Chapitre 77 - Produits spécifiques : 500 €

Il s'agit d'un crédit prévisionnel pour prendre en compte les mandats annulés sur exercices antérieurs (article 773).

Chapitre 013 – Atténuation de charges : 10 000 €

Il s'agit des remboursements concernant le congé maternité de l'une des médecins généralistes (article 6419).

Chapitre 02 – Résultat de fonctionnement reporté : 165 257 €

B - SECTION D'INVESTISSEMENT : 104 675 €

1. DÉPENSES : 46 570 €

Chapitre 21 - Immobilisation corporelles : 15 000 €

Ce chapitre se subdivise en 4 articles, soit respectivement :

- . article 21838 : Autre matériel informatique : 1 500 €
- . article 21848 : Autre matériel de bureau et mobilier : 6 000 €
- . article 2185 : Matériel de téléphonie : 1 500 €
- . article 2188 : Autres immobilisations corporelles : 6 000 €

Ces articles reprennent le matériel de bureau, le matériel informatique, le mobilier de bureau, la téléphonie, l'équipement médical nécessaires au bon fonctionnement de cette structure sanitaire de premiers recours.

A ces dépenses, il convient de prendre en compte les restes à réaliser 2022 pour un montant de 31 570 €.

2. RECETTES : 104 675 €

Chapitre 01 – Excédent d'investissement reporté : 54 675 €

Chapitre 10 – Dotations et fonds divers : 10 000 €

- . article 10222: FCTVA : 10 000 €

Chapitre 13 – Subventions d'investissement : 0 €

- . article 13241 : Communes membres : 0 €

Il n'est pas besoin au titre de 2023, d'appeler une participation de la Commune d'Estillac.

Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées : 0 €

. article 168748 : Autres Communes : 0 €

Il n'est pas besoin au titre de 2023, d'appeler une avance remboursable auprès de la Commune du Passage d'Agen.

Chapitre 040 – Opérations d'ordre transfert entre sections : 40 000 €

- . article 28051 : Concessions et droits similaires : 4 000 €
- . article 281838 : Matériels de bureau et informatique : 22 000 €
- . article 281848 : Matériel téléphonique : 3 000 €
- . article 28185 : Mobilier : 1 000 €
- . article 28188 : Autres immobilisations corporelles : 10 000 €

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de budget primitif.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ aimerait savoir où nous en sommes concernant le recrutement d'un cinquième médecin.

Madame BARAILLES indique que nous avons un candidat mais qui s'est finalement désisté. Il s'agissait d'un médecin généraliste originaire d'un pays extérieur à l'Union Européenne, pour lequel nous étions en outre confrontés à la problématique de l'autorisation d'exercer que doit délivrer le Conseil départemental de l'Ordre.

Monsieur DURAND regrette cette situation, d'autant que dans certains pays, dont par exemple en Afrique le Sénégal, les facultés de médecine ont un très bon niveau.

Monsieur le Maire rappelle que le titre de « docteur en médecine » est délivré par le Ministère de la Santé, mais qu'il appartient au Conseil de l'Ordre, dans chaque département, de statuer sur le droit d'installation.

A cet égard, il faut reconnaître que le précédent président du Conseil de l'Ordre était opposé à l'installation de médecins étrangers, alors que dans un département limitrophe, à savoir la Dordogne, l'approche était beaucoup plus souple. A titre d'exemple, le Centre de santé de Bergerac accueillait un médecin généraliste cubain

Monsieur DURAND se rappelle fort bien que lors du dernier Congrès des Maires un élu du département des Hautes Pyrénées évoquait, pour sa part, la présence de médecins généralistes espagnols.

Monsieur le Maire reconnaît que l'ajout d'une année supplémentaire au niveau de l'internat ne constitue pas forcément une très bonne chose, quand on sait combien sont payés les internes pour assurer 70h de travail hebdomadaire.

Monsieur JIMENEZ tient à remercier Laure BESSOU, d'autant que le passage de l'instruction budgétaire et comptable M14 à l'instruction budgétaire et comptable M57 constitue une vraie galère, pour les réponses qu'elle lui a apportées avec Monsieur MEYNARD lors de la dernière réunion de la Commission « Finances ».

Monsieur le Maire et **Monsieur MEYNARD** s'associent pleinement à ces remerciements, en précisant que ces remerciements s'adressent également à la Direction générale des services.

VOTE : POUR : 23 (dont 8 pouvoirs)

ABSTENTIONS : 5 (MM. Durand et Jimenez + pouvoirs de M. Frémy, Mme Camguilhem et M. Cuesta)

. Départ de Mme Griffond et de M. Moumouni –

Délibération n°043/2023 – Quartier Passage-Bourg – Place de la République – Local commercial : crédit-bail immobilier – Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune est propriétaire d'un local à usage commercial ou professionnel adossé à la digue de protection, situé au droit de la Passerelle Michel Serres - place de la République.

Ce local référencé au cadastre section B - n°558, a hébergé depuis le printemps 2017, sur la base d'une convention d'occupation temporaire, une activité professionnelle de restaurant et de préparation de plats cuisinés à emporter, dont la gérance était assurée par M. Alexis JACQUOT.

Cependant, force est de constater que l'exercice de cette activité commerciale a été très fortement impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 et tout particulièrement par les premières mesures de confinement durant le printemps 2020. Cette situation ayant eu pour conséquence que M. Jacquot n'a jamais retrouvé le niveau d'activité qui fut le sien avant COVID-19.

Cette situation économique a conduit M. Jacquot à faire le choix de ne plus exercer son activité professionnelle au sein de ce local municipal. Dès lors, la Commune s'est enquis de trouver un possible repreneur privilégiant toutefois l'option d'une activité commerciale à dominante alimentaire.

Ainsi, la Commune aurait l'opportunité d'accueillir un nouveau commerce de pâtisserie-salon de thé ; Clémence GONIN la future gérante de cet établissement, ayant souhaité bénéficier d'un crédit-bail immobilier sur ce local commercial, possiblement d'une durée de 10 ans et non de 15 ans, ce contrat prévoyant une option d'achat à compter de la sixième année.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 février dernier, avait acté le principe de cette demande dès lors que la réglementation en vigueur le permettrait.

Or, il s'avère qu'en matière de crédit-bail immobilier la durée de 15 ans est intangible et ne saurait de facto souffrir aucune dérogation.

Dès lors, afin de conforter l'attractivité commerciale du quartier du Passage-Bourg, la Commission vous propose de confirmer la conclusion d'un crédit-bail immobilier sur ledit local commercial, sur la base d'un prix de 44 000 €, durée 15 ans et non 10 ans, prévoyant une option d'achat à compter de la sixième année, ce crédit-bail immobilier donnant lieu au paiement d'un loyer de 294 € H.T./mois.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur JIMENEZ souhaiterait savoir à quelle date serait prévue l'ouverture de ce futur commerce.

Monsieur le Maire ne le sait pas exactement, sauf qu'en toute logique l'ouverture ne saurait être envisagée avant la fin des travaux de la Passerelle, soit après la mi-juillet.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise que cette ouverture serait plutôt début septembre, en fonction des informations données par Madame Roumazeilles il y a une quinzaine de jours.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

Délibération n°044/2023 – Renouvellement convention quadripartite Police municipale pluricommunale – Rapporteur : Brigitte Barailles

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 7 février 2017, avait approuvé le projet de convention fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de Police municipale pluricommunale créé avec les Communes de Brax, d'Estillac et de Roquefort.

Pour mémoire, l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure et l'article R 2112-12 CGCT disposent que cette convention doit fixer entre autres les missions imparties, les conditions de mise à disposition des agents municipaux, les modalités de participation financière,...

Ainsi, cette convention abordait notamment, les compétences communes et les compétences spécifiques dévolues à ce service mutualisé.

Au titre des compétences communes, y figuraient la présence et la prévention aux abords des écoles et du collège Théophile de Viau, l'exécution des arrêtés de police du Maire, les infractions au Code de la route, les patrouilles et ilotages,...

Les compétences spécifiques regroupaient quant à elles les vacations funéraires pour la seule Commune de Brax, les dispositifs de vidéoprotection pour les seules Communes d'Estillac et du Passage d'Agen, les actions de prévention à l'égard des jeunes pour les Communes d'Estillac et du Passage d'Agen et enfin, l'occupation du domaine public par les gens du voyage pour la Commune du Passage d'Agen...

De plus, cette convention précisait que les agents de la Police municipale pluricommunale étaient placés sous l'autorité hiérarchique du Maire du Passage d'Agen et étaient de plein droit mis à disposition des 3 autres Communes par période de 3 ans. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'une des 3 autres Communes, ces agents étaient placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur le territoire de laquelle ils intervenaient.

En outre, l'article 16 de la convention de mutualisation prévoyait une réunion-bilan annuelle entre les 4 Maires. Au cours d'une de ces réunions-bilan, soit celle du 6 novembre 2018, était apparue la nécessité d'apporter quelques modifications à cette convention au travers d'un projet d'avenant.

Ce projet d'avenant a concerné pour l'essentiel des éléments techniques se rapportant à la description des locaux mis à disposition, au recensement des équipements collectifs et individuels mis à disposition des agents, aux modalités d'organisation de la permanence dédiée à l'accueil physique et téléphonique des administrés des 4 Communes.

Par ailleurs, ce projet d'avenant prenait en compte la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police, dès lors que le service de Police municipale pluricommunale disposait désormais des équipements lui permettant d'établir des procès-verbaux électroniques (PVe) directement traités par le Centre National de Traitement de Rennes.

Pour mémoire, ce projet d'avenant a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 5 février 2019.

L'actuelle convention de mutualisation arrivant à terme le 31 août 2023, les 4 Communes ont convenu d'en prévoir le renouvellement sur les bases suivantes :

Article 3 : En termes de compétences, au niveau des compétences spécifiques le projet de convention inclut la présence désormais d'une chambre funéraire sur la Commune d'Estillac.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition des agents du service de Police municipale pluricommunale demeurent inchangées, étant toujours régies par les dispositions de l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure. La mise à disposition ne pouvant excéder 3 ans, renouvelable par période triennale.

La mise à disposition des agents, ainsi que la répartition du temps dans chacune des Communes seraient établies au prorata du nombre d'habitants de chaque Commune, soit la population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N (chiffre INSEE).

Articles 6 et 8 : Au niveau de l'équipement individuel, les agents de Police municipale pluricommunale seraient dotés de caméras individuelles dont ils pourraient faire usage dans le cadre de leurs interventions, conformément aux dispositions des articles L 241-1 et R 241-12 du Code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Quant à la participation financière aux frais de fonctionnement, elle serait calculée au prorata du nombre d'habitants par Commune, soit là aussi la population totale légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année N (chiffre INSEE). A titre d'illustration, la clé de répartition pour le dernier quadrimestre 2023 serait la suivante : soit 13,29 % pour Brax, 14,37 % pour Estillac, 58,91 % pour Le Passage d'Agen et 13,43 % pour Roquefort.

Article 14 : Adhésion d'une nouvelle Commune : l'adhésion d'une nouvelle Commune nécessiterait, comme précédemment, l'unanimité des 4 Conseils municipaux.

Article 15 : Pilotage, suivi et évaluation de la convention. Cet article prévoirait 2 instances, soit le Comité de pilotage et le Comité de suivi.

Le Comité de pilotage, constitué par les Maires des 4 Communes, se réunirait 2 fois par an et davantage à la demande de l'un des 4 Maires.

Serait constitué un Comité de suivi associant les élus en charge de la tranquillité publique au niveau des 4 Communes, les Directions générales des services et la Direction de la Police municipale pluricommunale sur la base d'une réunion tous les 2 mois.

Enfin, **Article 16 :** La présente convention serait conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2023, chaque Commune pouvant la dénoncer sous réserve du respect d'un préavis de 1 an.

Le retrait pouvant en résulter ferait l'objet de **l'article 17** qui prévoirait un avenant à la convention précisant les modalités opérationnelles juridiques et financières dudit retrait.

La Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce projet de convention qui a fait l'objet d'une pré validation par les Maires des 3 autres Communes partenaires.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur DURAND voudrait évoquer les dispositions de l'article 4 ainsi que celles des articles 6 et 8.

. Pour l'article 4 : il lui semble que la clé de répartition devrait également prendre en compte le niveau de délinquance au sein de chaque Commune.

. En outre, pour les articles 6 et 8 : « ...les agents de Police municipale pluricommunale seraient dotés de caméras individuelles... » : ne faudrait-il pas écrire que les agents de Police municipale seront dotés ?

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire, précise concernant les articles 6 et 8 que s'agissant d'un projet de convention, l'emploi du conditionnel est plus adéquat que le futur de l'indicatif.

Monsieur DURAND fait remarquer que pour notamment l'acquisition des caméras individuelles, la Commune pourrait solliciter une aide auprès du FIPD, d'autant que ces crédits ne sont pas toujours consommés

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire, confirme que la Commune ne manque pas de solliciter la Préfecture pour obtenir les aides financières servies par le FIPD, sauf à dire que les demandes ne sont pas toujours acceptées.

Monsieur le Maire confirme cette situation en soulignant que la Préfecture objecte quelquefois aux Communes qu'il n'y a plus de crédits.

Monsieur DURAND en convient sauf à dire qu'en 2023 un tel équipement constitue une priorité pour le Ministère de l'Intérieur.

Monsieur le Maire en convient mais fait remarquer que, pour l'Etat, il y a beaucoup de choses qui sont également des priorités.

Quant à l'article 4, il convient de s'en tenir aux critères d'une répartition au prorata du nombre d'habitants de chaque Commune, qui est un critère somme toute objectif et quantifiable, le critère du niveau de délinquance étant beaucoup plus difficile à appréhender objectivement.

Monsieur DURAND souhaitait introduire une certaine nuance, d'autant qu'il avait l'impression de lire une note du Ministère de l'Intérieur.

Madame SAZI fait remarquer qu'il s'agit d'une approche en termes de prévision d'intervention.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle que cette convention est par essence quadripartite et que Madame Lebeau et lui-même - rédacteurs de ce projet de convention - ont pris en compte la volonté des 3 autres Communes.

Monsieur le Maire reconnaît qu'il ne souhaite pas paraître « ergoter » avec ses 3 autres collègues sur le point de savoir s'il y a plus ou moins de délinquance sur telle ou telle des 4 Communes, d'autant qu'il conviendrait de préciser de quelle forme de délinquance on parle.

Monsieur DURAND indique qu'il souhaitait aborder ce point plutôt en termes de prévention de la délinquance.

Monsieur JIMENEZ considère qu'il sera néanmoins difficile d'apprécier le niveau de temps de travail par Commune et donc cela s'avérera difficilement calculable.

Monsieur le Maire pense que cela sera toutefois évaluable, d'autant qu'on ne sera pas à la décimale près.

Monsieur JIMENEZ souligne que si le service de Police municipale pluricommunale doit effectuer une intervention sur la Commune de Roquefort, alors que la répartition en termes de temps de travail hebdomadaire ou mensuel est déjà atteinte il n'en demeurera pas moins vrai que les policiers municipaux effectueront tout de même cette intervention.

Monsieur le Maire en convient. Il précise d'ailleurs que ce temps de travail devra également intégrer le temps passé dans chacune des chambres funéraires et notamment désormais celle implantée sur la Commune d'Estillac.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°045/2023 – Tableau des effectifs 2023 du Budget de la Commune – Rapporteur : Brigitte Barailles

Le tableau des effectifs constitue un document devant, chaque année, figurer en annexe du budget primitif. Ainsi, pour chaque exercice budgétaire, ce document récapitule pour l'essentiel le nombre d'agents titulaires de la fonction publique que compte une collectivité territoriale.

Ainsi, pour la Commune, au titre de l'exercice budgétaire 2023, le tableau des effectifs répertorie :

- . 106 emplois permanents de la fonction publique, respectivement répartis en :
 - ▶ 8 emplois de catégorie A,
 - ▶ 9 emplois de catégorie B,
 - ▶ 89 emplois de catégorie C,
- . 1 agent contractuel correspondant au poste « référent parcours PLIE »,
- . 1 agent permanent contractuel responsable du Service « Patrimoine bâti » au sein des Services techniques municipaux,
- . 1 agent contractuel permanent responsable du Service « Population - Affaires juridiques »,
- . 1 agent contractuel permanent pour le poste de responsable du Service « Financier »,
- . 1 agent contractuel chargé de la coordination et du suivi des activités périscolaires (TAP).
- . 6 agents en contrat aidés PEC « parcours emploi compétence » pour les services école, enfance-jeunesse et médiathèque.

En outre, à ce tableau s'ajoutent :

- . les emplois saisonniers tant pour le Service Espaces Verts, que le Service Logistique, les animateurs recrutés durant les vacances scolaires pour la structure d'accueil de loisirs de Rosette, ainsi que l'animateur recruté pour la Maison des Jeunes,
- . les agents contractuels chargés d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément absents, tout particulièrement au niveau des différents groupes scolaires ce, pour assurer la continuité du service public.

Pour mémoire, la création de ces différents emplois contractuels a fait l'objet de délibérations, lors de la séance du Conseil municipal du 7 février 2023.

Au titre du présent exercice budgétaire, la modification du tableau des effectifs concernerait, à compter du 1^{er} mai 2023 :

▶ **Pour la filière technique :**

- la transformation de 3 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (consécutivement au départ à la retraite des agents concernés) en 3 postes d'adjoint technique, entraînant la suppression des 3 premiers emplois.

▶ **Pour la filière culturelle :**

- la transformation d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe entraînant la suppression du premier emploi,
- la création prévisionnelle d'un poste d'adjoint du patrimoine suite à l'avis d'aptitude d'un agent affecté au service de la médiathèque municipale.

► **Pour la filière animation :**

- la transformation d'un poste d'animateur territorial en 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe entraînant la suppression du premier emploi,

► **Pour la filière administrative :**

- la transformation d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe en 1 poste de rédacteur territorial entraînant la suppression du premier emploi,

- la transformation d'un poste d'adjoint administratif en 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe entraînant la suppression du premier emploi.

► **Pour la filière sociale :**

- transformation d'un poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe en 1 poste d'agent de maîtrise territoriale entraînant la suppression du premier emploi

- la suppression d'un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe sur l'Ecole maternelle Louis Vincens, suite à la suppression d'un poste d'enseignant décidée par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de Lot-et-Garonne à la rentrée scolaire 2022, impliquant la fermeture d'une classe.

► **Pour la filière sécurité :**

- la transformation d'un poste de chef de service de police principal 1^{ère} classe suite à la mutation dans une autre Commune de l'agent concerné en 1 poste de brigadier-chef principal entraînant la suppression du premier emploi,

- la transformation d'un poste de gardien-brigadier suite à la mutation dans une autre Commune de l'agent concerné en 1 poste de brigadier-chef principal entraînant la suppression du premier emploi.

Ce tableau des effectifs a été présenté au Comité social territorial, lors de sa séance du 23 mars 2023.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver le tableau des effectifs 2023 de la Commune.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°046/2023 – Tableau des effectifs 2023 du Budget annexe du Centre de santé médical pluricommunal – Rapporteur : Brigitte Barailles

Le tableau des effectifs constitue un document devant, chaque année, figurer en annexe du budget primitif. Ainsi, pour chaque exercice budgétaire, ce document récapitule pour l'essentiel le nombre d'agents titulaires de la fonction publique que compte une Collectivité territoriale.

Ainsi, pour le Centre de Santé médical pluricommunal, au titre de l'exercice budgétaire 2023, le tableau des effectifs répertorie :

- 4 emplois de médecins généralistes (correspondant à 3.49 ETP),
- 3 emplois de catégorie C (correspondant à 2.56 ETP).

La modification du tableau des effectifs concernerait, à compter du 1^{er} mai 2023 :

► la création d'un cinquième poste de médecin généraliste, poste à temps complet, le contrat de droit public correspondant serait fondé sur l'article L 332-8 1° du Code général de la fonction publique, la rémunération étant établie par référence à l'indice majoré (IM) 1279 de la fonction publique.

Dès lors, la Commission vous propose d'approuver le tableau des effectifs 2023 du Centre de santé médical pluricommunal.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°047/2023 – Droit à la formation des élus locaux : tableau récapitulatif des actions de formation de l'année 2022 – Rapporteur : Corinne Pelletier

Pour mémoire, le Conseil municipal avait délibéré lors de sa séance du 22 septembre 2020, sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L 2123-12 C.G.C.T..

A ce titre, l'article L 2123-12 alinéa 3 C.G.C.T. prévoit notamment qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune l'année précédente, doit être annexé au Compte administratif et présenté au Conseil municipal.

Ainsi, le tableau joint en annexe (ANNEXE 2), aurait dû recenser les formations effectuées au titre de l'exercice 2022 auprès d'organismes de formation agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Or, il s'avère que la formation devant être organisée en intra le 3 décembre 2022, intitulée « Le métier d' élu : cycle 1 », formation assurée par le cabinet PROXIMA a été finalement annulée en raison de la modification des modalités d'inscription.

En effet, le Gouvernement avait décidé unilatéralement et sans préavis, de changer quasiment du jour au lendemain les modalités d'inscription via « Mon compte élu ». Pour mémoire, le portail « Mon compte élu », ouvert depuis janvier 2022, permet aux élus locaux de mobiliser facilement leurs droits à la formation acquis dans le cadre du droit à la formation des élus (DIFE). A partir de ce portail, les élus locaux pouvaient notamment consulter le solde de leur compte de formation, accéder au catalogue de formation proposée,...

Or, le Gouvernement a souhaité davantage sécuriser le dispositif en obligeant les élus locaux à utiliser l'identification numérique France Connect+, via « L'identité numérique La Poste ».

Dès lors, la Commission vous demande d'en prendre acte.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Délibérations n°048/2023 et n°049/2023 – Dénomination de deux voies privées : secteurs « La Joliette » et « Dolmayrac » – Rapporteur : Corinne Pelletier

Le nouvel alinéa de l'article L 2121-30 CGCT dispose qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Ainsi, dans le cadre de la mise en place progressive de l'adressage et du déploiement de la fibre optique, il serait nécessaire de dénommer deux voies privées, situées respectivement lieu-dit « La Joliette » et lieu-dit « Dolmayrac ».

Pour la première voie privée, il s'agit de l'ancien chemin de halage longeant la rive gauche de la Garonne, qui part au droit de la société ATEMAX SUD-OUEST, d'un linéaire de 450 m environ et qui dessert 2 maisons d'habitation.

Ce chemin étant situé en secteur rural il pourrait être, afin de conserver la toponymie des lieux, envisagé de le dénommer « **Chemin de la Joliette** ».

Pour la seconde voie privée, il s'agit d'une voie appartenant au domaine privé de la Commune qui permet, au droit de la rue Lacordaire, de rejoindre l'arrière de l'école maternelle Louis Vincens, cette voie d'un linéaire de 120 m environ dessert 2 maisons d'habitation.

Cette voie privée pourrait être dénommée « **Allée Suzanne Lacore** » (1875-1975). Suzanne Lacore fut institutrice en Dordogne de 1894 jusqu'en 1930, menant une activité politique au sein de la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) en parallèle avec sa carrière d'enseignante. Le 4 juin 1936 elle devint l'une des trois femmes ministres du premier gouvernement du Front Populaire avec Cécile BRUNSCHVIG et Irène JOLIOT-CURIE à une époque où les femmes ne pouvaient ni voter ni être élues. Elle fut nommée sous-secrétaire d'Etat chargée de la Protection de l'Enfance.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ces deux dénominations.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune entend privilégier la désignation de voies par des noms de femmes qui sont très rares dans nos rues, comme dans la grande majorité des Communes en France.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°050/2023 – Cimetières communaux – Concessions funéraires : actualisation tarifs existants et création nouveaux tarifs – Rapporteur : Laurence Pinheiro

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 juin 2021, avait approuvé l'actualisation des tarifs des concessions funéraires, qu'il s'agisse des concessions temporaires (15 ans), des concessions trentenaires et des concessions cinquantenaires. L'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs était intervenue au 1^{er} janvier 2022.

A cet égard, il serait opportun, au regard de la persistance d'une forte inflation, de procéder à une nouvelle actualisation des tarifs existants. En outre, cette dernière permettrait d'une part, de prendre en compte les dernières évolutions de la jurisprudence et/ou de la réglementation en la matière et d'autre part, de créer de nouveaux tarifs.

Ainsi, les tarifs peuvent désormais, à titre d'exemple, être progressifs suivant l'étendue de la surface concédée pour la partie de ladite surface qui excède 2 m². De plus, il n'est pas possible d'établir une différence entre terrain nu ou pleine terre ou terrain à bâtir, dès lors que la destination du terrain cédé ne doit pas être déterminée par le prix. Par ailleurs, il est également à noter que pour les concessions ou les cavurnes équipées, doit être distingué le prix du terrain au prix de la cuve, ce dernier étant facturé indépendamment du premier et soumis à TVA.

Dès lors, les tarifs existants enregistreraient une augmentation de 3 %.

Seraient créés de nouveaux tarifs :

- ▶ pour les emplacements nus, durée 50 ans,
- ▶ pour les concessions équipées, durées 15 ans et 30 ans,
- ▶ pour les cavurnes équipées, durées 15 ans et 30 ans.

Les grilles tarifaires proposées sont reprises dans le tableau récapitulatif figurant en annexe (ANNEXE 3), étant précisé d'une part, que lesdits tarifs sont les mêmes quel que soit le cimetière et que d'autre part, lesdits tarifs entreraient en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

La Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°051/2023 – Cimetière paysager de Dolmayrac : rétrocession d'une concession funéraire – Rapporteur : Jean-Michel Bélaïr

Une concession funéraire emporte occupation du domaine public bien qu'elle n'ait pas le caractère révocable et précaire qui s'attache en général à l'occupation du domaine public. Elle est accordée moyennant le versement d'une redevance ou d'un tarif dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder à la Commune, à la condition expresse que ladite concession soit vide de tout corps.

Ainsi, Madame Latefa OURABAH et Monsieur Fatah OURABAH, titulaires d'une concession funéraire, sise au sein du cimetière paysager de Dolmayrac Carré A2, n°2 (concession cinquantenaire n°2088, acquise le 30 octobre 2017) ont sollicité la Commune en vue d'une rétrocession de leur concession pour un prix de 3 483 €.

La demande de la fratrie OURABAH est motivée par le fait que leur concession funéraire rencontre un problème d'étanchéité qui fait qu'elle est partiellement inondée en période de très forte pluviosité, étant précisé que la Commune est amenée, de facto, à intervenir, via une motopompe, pour évacuer l'eau de ladite concession.

A titre de dédommagement, la Commune mettrait à disposition de Madame OURABAH et de Monsieur OURABAH une autre concession funéraire cinquantenaire, située Carré D1, n°11 sur la base du tarif de 3 483 €.

Il convient de préciser que cette solution permettra à la Commune d'engager sur ce secteur du cimetière des travaux destinés à remédier aux conséquences préjudiciables de ce phénomène naturel.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement, d'une part, sur le principe de cette rétrocession et d'autre part, sur le dédommagement envisagé par la Commune au bénéfice de Madame OURABAH et de Monsieur OURABAH.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ÉDUCATION-JEUNESSE-PETITE ENFANCE

Délibération n°052/2023 – Ecole maternelle Louis Vincens – Projet pédagogique : demande participation de la Commune – Rapporteur : Béatrice Ducel

Le projet pédagogique porté par l'école maternelle Louis Vincens a pour thème la nature. Ainsi, dans ce cadre, cette école a organisé plusieurs actions pédagogiques telles que la participation à la journée « Cap au jardin », de nombreuses sorties au jardin pédagogique de la Ferme Estrades....

Ce projet pédagogique serait complété par un voyage scolaire les 22 et 23 juin prochains concernant 16 élèves, au Village de Vacances « L'Airial » situé à Sauméjan (47). Durant ce séjour les élèves visiteraient la Maison du résinier, participeraient à un atelier sur les abeilles et autres polinisateurs, effectueraient une balade en forêt destinée à la découverte de la faune et de la flore locales...

Le montant de ce projet ressort à 1 413,62 € incluant l'hébergement, la pension complète, les activités et les frais de transport.

Pour en parfaire le financement, la Directrice de l'école sollicite une aide financière auprès de la Commune.

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 300 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles maternelles.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer la participation financière forfaitaire annuelle de 300 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire indique simplement que la Commune venait de recevoir, de la part du DASEN, la confirmation de la suppression d'un poste d'enseignant sur l'école maternelle Louis Vincens à la rentrée scolaire 2023, soit le dernier poste d'enseignant qu'il restait à ce jour.

Délibération n°053/2023 – Ecole élémentaire René Bétuing – Projet pédagogique : demande participation de la Commune – Rapporteur : Patricia Sazi

Le projet pédagogique porté par l'école élémentaire René Bétuing a pour thème « Le jardin ». Ainsi, dans ce cadre, cette école souhaite installer en collaboration avec le service municipal « Enfance-Jeunesse », via un chantier-citoyen, des jardinières.

Ce projet pédagogique serait l'occasion d'aborder le thème du vivant, sa biodiversité et ses fonctions et permettrait au-delà, une approche plus concrète des problématiques environnementales.

Le budget prévisionnel de ce projet ressort à 404,70 €. Pour en parfaire le financement, la Directrice de l'école sollicite auprès de la Commune une aide financière.

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 500 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles élémentaires.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer une participation financière de 404,70 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°054/2023 – Année scolaire 2023-2024 : organisation de la semaine scolaire – Rapporteur : Monsieur le Maire

La réforme des rythmes scolaires portée par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation des temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires entendait favoriser une meilleure articulation des heures d'enseignement avec les temps périscolaires.

Les dispositions de ce décret ont été confortées, quelque mois après, par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dite Loi d'Orientation et de Programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République. Son objectif était d'assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant permettant une meilleure continuité entre temps scolaire et temps périscolaire, en favorisant la mise en place d'activités à caractère artistique, culturel, scientifique, sportif ou citoyen.

Pour mémoire, l'article 2 du décret du 24 janvier 2013 (codifié à l'article D 521-10 du Code de l'Education) fixe les principes autour desquels devaient être désormais organisés les rythmes scolaires, soit :

- ☛ 24 heures d'enseignement par semaine réparties sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin,
- ☛ La journée d'enseignement étant au maximum de 5 heures 30 et la demi-journée étant au maximum de 3 heures 30,
- ☛ La pause méridienne ne pouvant être inférieure à 1 heure 30.

Il en résultait que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'Education pouvaient être organisées par les Communes, ces activités demeurant, toutefois, facultatives comme elles l'étaient jusqu'alors.

Ces activités périscolaires sont organisées dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial (PEDT), ce document étant un outil essentiel du volet de la réforme des rythmes scolaires. Le PEDT, prévu par l'article L.515-1 du Code de l'Education, n'est toutefois pas un document obligatoire. Il vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives... Il a vocation à organiser le parcours éducatif de tous les enfants scolarisés dans les écoles d'une Commune. A ce titre, il doit garantir au sein de chaque école une continuité éducative entre le projet d'école et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, sans cependant se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Il est formalisé par une convention signée par la Commune, le Préfet et les autres partenaires pour une période maximale de 3 ans.

Enfin, le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires permet au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) au niveau de chaque Département, sur proposition conjointe de la Commune et des Conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaire sur 8 demi-journées dans les écoles maternelles et élémentaires, sur les bases suivantes, soit :

- ☛ 6 heures d'enseignement maximum par journée,
- ☛ 3 heures 30 d'enseignement maximum par demi-journée,
- ☛ la pause méridienne ne pouvant être inférieure à 1 heure 30.

L'article D 521-12 III du Code de l'Education prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les 3 ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. En outre, lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, le DASEN peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la Commune quand une majorité des Conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Monsieur Frédéric BRABET - Adjoint au DASEN et Inspecteur de l'Education Nationale, a indiqué à la Commune qu'une évolution de l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée de septembre 2023, nécessitait de solliciter auprès du DASEN le régime dérogatoire de la semaine à 4 jours. Il en résulte qu'auparavant, dans un premier temps, chaque Conseil d'école doit être appelé à se prononcer, et ensuite dans un second temps, le Conseil municipal au regard notamment des décisions prises par chacun des 7 Conseils d'école.

De prime abord, il est important de souligner que les éléments de contexte ont fortement évolué depuis l'épidémie de COVID-19. Ainsi, en premier lieu une grande majorité de parents d'élèves demeure toujours favorable au retour à la semaine de 4 jours, mais également désormais de nombreux enseignants. A cet égard, il est indéniable que les différents épisodes de l'épidémie de COVID-19 ont contribué à accélérer les changements et les perceptions par rapport au travail, à l'organisation familiale et personnelle et plus largement à la vie en général.

En outre, un réel épuisement des agents municipaux affectés aux écoles est particulièrement patent. En effet, ces agents ont dû mettre en œuvre pendant de nombreux mois les différents protocoles sanitaires qui se sont succédé durant toute l'épidémie de COVID-19. Ils sont par ailleurs, d'une part de plus en plus confrontés à des enfants présentant des attitudes comportementales difficiles, voire très difficiles et d'autre part, dans le cadre de la mise en place de l'école inclusive, à l'accueil d'enfants en situation de handicap durant le temps périscolaire, mais également durant le temps scolaire si l'enfant ne bénéficie pas encore d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), agent public contractuel de l'Etat, étant rappelé que l'attribution d'un AESH est décidée par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).

De plus, la Commune enregistre, au fil du temps, une diminution sensible du nombre d'élèves fréquentant les activités proposées au titre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP), ce malgré les efforts qu'elle a engagés pour maintenir le niveau de qualité et la diversité de ces dernières. Manifestement, il apparaît que de nombreux élèves préfèrent désormais, dès la fin de la classe, se livrer à des activités libres et ludiques dans les cours de récréation. De plus, toutes les Communes éprouvent de plus en plus de difficultés pour trouver des

intervenants en raison principalement du caractère ponctuel et précaire de leurs missions. Les associations et les clubs peinent à trouver des intervenants salariés ou bénévoles, ce d'autant plus que la crise sanitaire du COVID-19 a accéléré le phénomène de désengagement au niveau du bénévolat associatif qui enregistre un recul important de la participation des seniors, ces derniers constituant jusqu'alors la colonne vertébrale des associations.

Enfin, les directrices et les enseignants n'ont pas manqué de faire remonter le phénomène d'absentéisme scolaire sévissant le mercredi matin, phénomène qui s'est encore accentué durant, mais aussi à l'issue de la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19.

La Commune, en étroite concertation avec Monsieur Brabet et les Directrices des 7 écoles, et en liaison avec les représentants des associations de parents d'élèves, a appelé les Conseils d'école à se prononcer sur le retour à la semaine scolaire à 4 jours.

Ainsi, 5 Conseils d'école se sont prononcés pour le retour à la semaine de 4 jours, soit respectivement ceux des maternelles René Bétuing, Ferdinand Buisson, Edouard Lacour et Louis Vincens, ainsi que celui de l'élémentaire Edouard Lacour. Seulement 2 Conseils d'école, soit ceux des élémentaires René Bétuing et Ferdinand Buisson se sont prononcés pour le maintien de la semaine scolaire à 4,5 jours.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – au vu des éléments de contexte sus rappelés et des décisions prises par les Conseils d'école, de vous prononcer favorablement sur le retour à la semaine à 4 jours, à compter de la rentrée scolaire 2023,

2°) – d'indiquer qu'après concertation avec les directrices et enseignants, les horaires seraient le matin de 8h30 à 12h et l'après-midi de 14h00 à 16h30,

3°) – de mandater Monsieur le Maire pour transmettre à Monsieur Patrice LEMOINE - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Lot-et-Garonne, ladite délibération.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise simplement que, en réponse aux interrogations de nombreux parents d'élèves, Monsieur Bertouille et lui-même ont confirmé que jusqu'à 17h la garderie demeurerait gratuite.

Monsieur DURAND s'interroge sur la répartition des votes entre écoles maternelles et écoles élémentaires, les 4 écoles maternelles ayant unanimement décidé du retour à la semaine scolaire de 4 jours.

Monsieur le Maire souligne qu'effectivement ce sont 2 écoles élémentaires qui se sont prononcées pour le maintien de la semaine à 4,5 jours.

Madame SAZI relève qu'effectivement il n'y a que l'école élémentaire Edouard Lacour qui s'est prononcée pour le retour de la semaine scolaire à 4 jours.

Monsieur le Maire rappelle que ce retour à la semaine scolaire à 4 jours correspond au souhait d'une grande majorité de parents d'élèves. La Commune va transmettre les résultats des Conseils d'école, ainsi que la délibération du Conseil municipal au DASEN à qui il appartient de prendre la décision en termes d'organisation de la semaine scolaire.

VOTE : POUR : 24 (dont 10 pouvoirs)
ABSTENTIONS : 2 (Mme Faget + pouvoir de M. Portejoie)

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°055/2023 – Association des Maires de Lot-et-Garonne : soutien aux populations de Turquie et de Syrie touchées par des séismes – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 6 février dernier, un séisme particulièrement dévastateur a touché une partie de la Turquie et de la Syrie.

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) vient d'inviter les Communes et les Intercommunalités qui le souhaitent à apporter leurs contributions.

A ce titre, l'AMF et Régions de France ont relayé l'ouverture du fonds de concours FACECO « Turquie - Syrie » piloté par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Le FACECO « Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales » a été créé en 2013 après le tremblement de terre à Haïti qui avait fait quelque 200 000 victimes.

A cet égard, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a une nouvelle fois rappelé que ce fonds de concours était l'unique outil de l'Etat donnant la possibilité aux collectivités territoriales de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Dès lors, il vous est proposé que la Commune s'associe à cette démarche, en apportant une subvention d'un montant de 1 000 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°056/2023 – Modification du tableau des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Madame Isabelle ROUMAZEILLES - Conseillère municipale déléguée d'une part, aux « Commerces de proximité, aux Entreprises et à l'Emploi » et d'autre part, aux « Quartiers et à la Démocratie Participative », souhaiterait se démettre, en raison de contraintes familiales et personnelles, de l'une de ces deux délégations, à savoir celle relative aux « Quartiers et à la Démocratie Participative ».

Ainsi, pour assurer la poursuite de cette délégation de fonction jusqu'alors assurée par Madame Isabelle Roumazeilles, celle-ci serait dévolue à Madame Corinne PELLETIER – Conseillère municipale. La nomination de Madame Corinne Pelletier en tant que Conseillère municipale déléguée aux « Quartiers et à la Démocratie Participative » interviendrait à compter du 1^{er} mai 2023.

Il en résulte que le montant des indemnités ressortirait, à compter du 1^{er} mai 2023, comme suit :

- ▶ pour le Maire : taux 27.266 % soit un montant mensuel brut de 1 097.60 €,
- ▶ pour la 1^{ère} Adjointe : taux 18.10 %, soit un montant mensuel brut de 728.62 €,
- ▶ pour les 7 autres Adjointes : taux 13.71 %, soit un montant mensuel brut de 551.90 €,
- ▶ pour les 5 Conseillers municipaux délégués : taux 6.866 %, soit un montant mensuel brut de 276.39 €.

Ainsi, il vous est proposé :

1°) - de prendre acte de la création d'un cinquième poste de Conseiller municipal délégué, en l'occurrence celui de délégué aux « Quartiers et à la Démocratie Participative »,

2°) - d'adopter la modification du tableau récapitulatif des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués en résultant.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison de la charge de travail pesant sur Madame Roumazeilles, une indemnité de fonction supérieure à celle des autres Conseillers municipaux délégués lui avait été attribuée, soit une indemnité intermédiaire entre celle des Adjoints et celle des Conseillers municipaux délégués. Du fait, du retrait partiel de sa délégation, Madame Roumazeilles a bien évidemment accepté une baisse de son indemnité de fonction qui sera du même montant que celle de l'ensemble des Conseillers municipaux délégués.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibérations n°057/2023 et n°058/2023 – Commission municipale ad hoc « Démocratie Participative » et Commission extramunicipale « Vie des Quartiers » : modifications ponctuelles – Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient, pour prendre acte de la prochaine délégation de fonction (Quartiers et Démocratie Participative) attribuée à Madame Corinne PELLETIER - Conseillère municipale, de procéder à une modification ponctuelle d'une part, de la Commission municipale ad hoc « Démocratie participative » et d'autre part, de la Commission extramunicipale « Vie des quartiers ».

Ainsi, concernant la première Commission, Madame Corinne Pelletier viendrait se substituer à Madame Isabelle Roumazeilles et Madame Myriam Vézinat viendrait succéder à Madame Amal Kabach qui n'avait pas été, suite à sa démission, jusque-là remplacée.

Quant à la seconde Commission, Madame Corinne Pelletier viendrait succéder à Madame Amal Kabach qui n'avait pas été, suite à sa démission, jusque-là remplacée.

Dès lors, il vous est proposé de vous prononcer sur ces désignations.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que bien évidemment ces modifications ponctuelles ne changent pas la clé de répartition conjointement adoptée entre majorité municipale et minorités municipales.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°059/2023 – Territoire d'Energie Lot-et-Garonne – Groupement de commandes départemental – Opération « Rélux 47 » : candidature de la Commune – Rapporteur : Frédéric Doucet

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne vient dans le courant de la seconde quinzaine du mois de mars d'informer ses Communes membres du lancement de l'opération « Rélux 47 ».

De prime abord, il convient de rappeler, qu'aux termes de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics...* ». TE 47 en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes départemental Energies Renouvelables et Maîtrise de la Demande en Energie (ENR-MDE) est chargé, conformément aux dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, de la procédure de passation du ou des marchés publics à intervenir pour le compte des Collectivités territoriales membres dudit groupement, ces dernières s'engageant quant à elles à exécuter le cas échéant avec les entreprises retenues les marchés publics ainsi conclus, étant précisé que c'est la Commission d'appel d'offres de TE 47 qui attribue préalablement lesdits marchés publics.

Cette opération proposée par le groupement de commandes départemental ENR-MDE vise à assurer une parfaite maîtrise de la rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments communaux, ce depuis les études jusqu'à la réception des travaux avec la garantie de pose d'équipements certifiés, techniquement performants et répondant aux meilleurs standards environnementaux.

Le but de ce dispositif est de mutualiser les études et les travaux afin de faire baisser les coûts de prestation compte tenu de l'augmentation exponentielle du coût de l'énergie. Ainsi, au travers de l'opération « Rélux 47 » TE 47 propose à ses Communes membres de réduire leur consommation d'électricité en rénovant l'éclairage intérieur de certains de leurs bâtiments.

Au-delà de l'objectif premier qui est de faire baisser la facture énergétique de ses Communes membres (impliquant notamment une réduction de la puissance souscrite et la diminution des coûts d'abonnement), TE 47 souligne qu'il s'agit également :

☛ **D'améliorer le confort visuel des bâtiments**, amélioration souvent reléguée au second plan alors que la qualité des équipements d'éclairage est pourtant un élément crucial pour être efficace. A cet égard il est important d'optimiser l'éclairage intérieur pour avoir un confort visuel optimal, uniforme et équilibré,

☛ **De répondre aux obligations réglementaires** en termes de niveaux d'éclairement d'entretien et de sécurité et le cas échéant, aux demandes d'homologations des Fédérations sportives,

☛ **D'optimiser la maintenance** grâce à des luminaires à très longue durée de vie, et à une garantie par rapport à un matériel de qualité répondant au dernier standard technique, bien installé et réceptionné selon les exigences du cahier des charges,

☛ **D'assurer une meilleure prise en compte du respect de l'Environnement**, les luminaires étant recyclables via des filières et prestataires spécialisés ; la maîtrise de la qualité technique de produits certifiés et leur provenance garantie permettant d'éviter le matériel « exotique » malheureusement trop fréquent en matière d'éclairage.

Dans un premier temps, 4 types de bâtiments communaux seraient concernés par l'opération « Rélux 47 », soit :

- Les salles multisports ou gymnases,
- Les salles des fêtes ou salles polyvalentes,
- Les tribunes de stade,
- Les ateliers municipaux.

Il est à noter qu'en fonction du succès que connaîtra ou non cette première opération, TE 47 n'a pas exclu, dans un second temps, de l'étendre à d'autres types de bâtiments et éclairages intérieurs spécifiques tels que par exemple les salles de classe...

Pour notre Commune, l'adhésion à ce dispositif, au regard de la typologie des bâtiments sus indiqués, pourrait concerner :

- ☛ La salle de gym, le dojo et le local d'Espace Forme au sein du Complexe sportif Pierre Saint-Germes,
- ☛ La salle municipale de Rosette,
- ☛ Le centre culturel Pierre Lapoujade.

Sur le plan technique, l'opération Rélux 47 prévoirait concrètement de remplacer les éclairages existants par des luminaires LED associés ou non à une gestion de l'éclairage (gradation et contrôle du niveau de l'éclairement). Pour mémoire, les luminaires à LED présentent de nombreux avantages par rapport aux ampoules utilisées jusqu'ici (halogènes, fluo, sodium...). La consommation d'une LED est en moyenne 3 à 5 fois plus faible qu'une ampoule basse consommation. En outre, contrairement aux ampoules classiques, les LED ne contiennent pas de mercure ni de gaz polluant. La puissance lumineuse est de 100 % dès l'allumage, ce qui évite d'attendre plusieurs minutes que l'éclairage soit parfait et diminue ainsi le temps de fonctionnement.

De plus, les LED sont des produits recyclables, les modèles choisis seront issus d'un partenariat avec Ecosystem-Recylum, éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage.

Enfin les LED ont une durée de vie de 25 000 à 50 000 heures, soit 25 à 50 fois plus qu'une ampoule à incandescence classique. Qui plus est, les nombreux cycles d'allumage et d'extinction n'ont pas de répercussion sur la durée de vie des ampoules LED contrairement aux autres ampoules.

Au niveau opérationnel, l'opération Rélux 47 débute par une phase diagnostic. Ce diagnostic est réalisé par un Bureau d'étude spécialisé pour chaque bâtiment municipal. Au terme de ce diagnostic (durée : 3 à 4

mois) et après restitution auprès de la Commune (remise d'un rapport), un marché groupé de travaux sera lancé par TE 47 pour sélectionner une ou deux entreprises sur la base de bordereaux de prix unitaires (BPU). Sur la base de ces prix, il appartiendra à la Commune de lancer les travaux de rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments communaux retenus par le biais de bons de commandes.

Le calendrier indicatif prévisionnel prévoit :

- ☛ Le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour la désignation du Bureau d'études, deuxième quinzaine d'avril 2023,
- ☛ Le démarrage de la phase diagnostic, fin mai 2023/début juin 2023 ; restitution du diagnostic mi-septembre 2023,
- ☛ Le lancement du marché de travaux : début octobre 2023, analyse des offres des entreprises courant novembre 2023,
- ☛ Le démarrage des travaux via un marché à bon de commandes par les Communes mi-décembre 2023.

Le diagnostic, dès lors qu'il est suivi de travaux, est pris en charge par TE 47 :

- ▶ à hauteur de 100 % si TE 47 peut bénéficier d'une aide ACTEE, ACTEE étant un programme déposé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pour mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour aider les Collectivités territoriales à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics. Pour l'opération Rélux 47, TE 47 pourrait faire bénéficier d'aides du programme ACTEE jusqu'à 80 bâtiments,
- ▶ à hauteur de 50 % à défaut d'aide ACTEE ou au-delà de 80 bâtiments.

Il convient de préciser qu'à l'issue de la phase « diagnostic », les Communes resteront libres de réaliser ou non les travaux de rénovation d'éclairage intérieur. Cependant, en cas de non-réalisation des travaux, les Communes seront redevables du montant pris en charge par TE 47 sur la base du marché de maîtrise d'œuvre de réalisation du diagnostic.

Les Communes membres ont jusqu'au vendredi 28 avril 2023 inclus pour candidater, via une délibération de leur Conseil municipal qui devra indiquer les bâtiments communaux que la Commune entend faire bénéficier de l'opération Rélux 47.

Dès lors, il vous est proposé :

- 1°) - d'adhérer au groupement de commandes départemental ENR-MDE,
- 2°) – de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération Rélux 47, lancé dans le cadre du groupement de commandes départemental ENR-MDE,
- 3°) – de mandater Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, pour signer tout document afférent à cette candidature,
- 4°) – de s'engager le cas échéant, à l'issue de la phase diagnostic, à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) le marché public afférent.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°060/2023 – Motion contre la fermeture du Pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot – Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire invite le Conseil municipal à se prononcer favorablement sur la motion adoptée par la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois lors de la séance du dernier Conseil d'agglomération en date du 6 avril 2023, étant précisé que le Conseil départemental de Lot-et-Garonne a adopté cette même motion, lors de sa session budgétaire du 24 mars 2023.

MOTION PROPOSÉE POUR LA PÉRENNITÉ DE L'UNITÉ PÔLE FEMME/ENFANT DU PSVL

Considérant que le pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois accueille chaque année, en moyenne, 650 naissances et 1.800 consultations de pédiatrie (hors urgences) ;

Considérant que le Pôle de Santé de la Vallée du Lot couvre un bassin de vie de près de 100.000 habitants, dont plus de la moitié sont domiciliés de 45mn à 1h de route des maternités d'Agen, Marmande, Bergerac ou Cahors, hors conditions de circulation ;

Considérant que, dans un territoire socio-économiquement sinistré, avec une population précaire rencontrant de fortes difficultés de mobilité, une telle distance est inenvisageable pour un suivi correct des grossesses, en particulier celles présentant des risques ;

Considérant qu'il n'y a ainsi plus aucun pédiatre libéral sur le territoire dépendant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot et qu'au-delà de la prise en charge des grossesses et des accouchements, le suivi des nourrissons et des jeunes enfants est donc, lui aussi, menacé ;

Considérant que les 100.000 patients du territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé « Visiosanté » sont déjà confrontés à la difficulté de se soigner au quotidien, au point que 20% d'entre eux n'ont même pas de médecin traitant ;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que la politique de santé soit dictée davantage par des considérations gestionnaires que par une logique de besoins des populations et des territoires dont le dynamisme et l'attractivité sont – pour partie – conditionnés par la qualité de l'offre de soins qui s'y déploie ;

Considérant que le Conseil de communauté du Grand Villeneuvois a souligné que le Centre hospitalier d'Agen-Nérac, peinant à couvrir ses gardes en maternité et en néonatalogie, la possibilité du transfert à Agen de 2 pédiatres Villeneuvois a été envisagée par la délégation territoriale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ces derniers jours et que la confirmation d'une telle possibilité entraînerait automatiquement la fermeture du Pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé de la Vallée du Lot ;

Ainsi, le Conseil municipal du Passage d'Agen :

● **S'OPPOSE** à toute fermeture, même temporaire, des services de soins proposés au sein du Pôle de Santé du Villeneuvois ;

● **DEMANDE** à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

► **DE S'ENGAGER** clairement et définitivement sur la pérennité des différentes activités du pôle Femme/Enfant du Pôle de Santé du Villeneuvois ;

► **DE RÉAFFIRMER** son attachement à un équilibre départemental permettant de garantir un accès aux soins équitable à l'ensemble des lot-et-garonnaises et des lot-et-garonnais ;

► **DE TRAVAILLER** à la mise en œuvre d'une solidarité territoriale à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine afin de faire émerger des solutions « gagnant-gagnant » pour l'ensemble des territoires.

● **MANDATE** Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération au Président du Conseil de communauté du Grand villeneuvois.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.